

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1994

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trentième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, L.L.C.), il est transmis par le ministre de l'Intérieur.



G E N E R A L I T E S

**I. COMPOSITION DE LA COMMISSION
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF**

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 1994 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 11 avril 1991; tous les membres tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

Section française

Membres effectifs:

Messieurs
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE

J. LURQUIN

G. MOORAT
Madame
C. JANSSEN

Membres suppléants:

Madame
J. DELAPIERRE
Monsieur
C. POURTOIS
Madame
V. BAUFFE
Messieurs
L. VANDENBROECK

G. DENEFF

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
G. CROISIAU (vice-président)
M. BOES
P. DECLERCK
C. VAN EECKAUTE

P. VAN SCHUYLENBERGH

Membres suppléants:

Messieurs
W. VANDEN BROUCKE
E. DIRIX
L. VAN BUYTEN
I. VAN DEN BOSSCHE
Madame
G. CLAES

Membre germanophone:

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue de ce dernier, monsieur J. PIRET et madame Ch. VERLAINE, conseillers.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par monsieur BUSINE et par monsieur VAN SANTEN.

Monsieur R. COLSON et monsieur VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, des Sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1994, les sections réunies ont tenu soixante séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la C.P.C.L. au cours de l'année 1994. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants - discussions s'étendant souvent sur une longue période - tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	2	-	1	3
F	16	57	1	74
N	25	39	-	64
D	-	12	2	14
Total	43	108	4	155

Affaires traitées (1)

F + N	2	-	3	5
F	17	58	-	75
N	25	50	-	75
D	1	12	-	13
Total	45	120	3	168

SECTION NEERLANDAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	1	13	1	15
<u>Affaires traitées (1)</u>	-	21	-	21

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	1	-	1
<u>Affaires traitées</u>	-	1	-	1

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

J U R I S P R U D E N C E



**RAPPORT DES PREMIERE PARTIE
SECTIONS REUNIES**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS COORDONNEES

A. SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- Institut belge pour la Sécurité routière:
placement de plaques d'avertissement établies uniquement en français dans des communes de la région de langue allemande, notamment à Eupen.

Dans son avis 22.263 e.s. du 9 octobre 1991 concernant la brochure "Champ de bataille - ou paix ?", la C.P.C.L. a estimé que l'A.S.B.L. Institut Belge pour la Sécurité routière devait être considérée comme un service tombant sous l'autorité du pouvoir public, visé à l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services (article 40, L.L.C.).

L'institut fournit des affiches:

- à des institutions soumises aux L.L.C. (régions, communes, écoles, etc.): ces services sont eux-mêmes responsables de l'application des lois précitées; ils doivent commander les affiches dans la ou les langues que leurs services sont tenus d'utiliser pour leurs avis et communications au public;

- à des sociétés privées et des particuliers qui ne sont pas soumis aux L.L.C.; dans ce cas l'Institut devrait faire référence aux L.L.C.:

si l'Institut charge une firme privée de procéder à l'affichage, l'article 50 des L.L.C. doit être appliqué - "la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées"; si les affiches sont commandées par des particuliers, l'Institut doit attirer l'attention de ces derniers sur le fait que les L.L.C. sont d'application.

(Avis 25.042 des 29 septembre 1993 et 10 mars 1994)

- **Mutuelles:**

Mutualité libérale - Région flamande avec siège à Asse.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mutualités tombent sous l'application de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C., pour autant qu'il y ait une dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution.

La dévolution de l'autorité publique se manifeste dans le chef des mutuelles lorsque celles-ci fonctionnent dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

La Mutualité libérale - Région flamande doit être considérée comme un service régional, dans le sens de l'article 35, § 2, des L.L.C., dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques. Un tel service avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services d'exécution ayant leur siège en dehors de Bruxelles-Capitale.

Ces services sont soumis aux dispositions applicables aux services centraux. Leurs rapports avec les particuliers doivent se conformer à l'article 41, § 1er, des L.L.C. (Avis 25.158 du 26 mai 1994)

B. **ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES**

- **Greffe civil du tribunal de première instance à Bruxelles:**

personnel ignorant le néerlandais.

La compétence du tribunal en question s'étend à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (c.-à-d. l'arrondissement de Bruxelles + Hal-Vilvorde).

Selon le rapport Saint-Remy 331 (1961-1962), n° 27, p. 8, "la doctrine enseigne que l'acte judiciaire est celui qui, même accompli en l'absence du juge, tend à la solution d'un litige" (avis 856 du 19 novembre 1964). Dans ce cas, l'acte judiciaire tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. estime que la simple demande d'un renseignement à un préposé du greffe ainsi que la réponse donnée ne peuvent être considérées comme des actes judiciaires étant donné qu'elles (la demande et la réponse) ne tendent pas à la solution d'un litige; actes administratifs, elles tombent dès lors sous le coup de l'article 1er, § 1er, 4ème, des L.L.C. précitées (avis 18.075 - 19.163 - 19.164) et sont à considérer comme des rapports avec un particulier.

Le service concerné, dans ses rapports avec un particulier, doit employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que les services du greffe civil du tribunal de première instance de Bruxelles doivent - eu égard à leurs actes administratifs - être organisés de manière telle que tant les francophones que les néerlandophones puissent y être servis sans difficulté aucune.

La C.P.C.L. est d'avis que, dès lors, la plainte est recevable et fondée s'il est vrai que le service en cause n'est pas organisé de manière à ce que le public puisse y être servi dans sa langue (le néerlandais ou le français).
(Avis 25.038 des 8 décembre 1993 et 10 février 1994)

- Commissariat général de la Police judiciaire:
connaissance linguistique du personnel.

Dans une plainte concernant le détachement d'un officier unilingue néerlandophone de la police judiciaire au Commissariat général à Bruxelles, la C.P.C.L. constate que les connaissances linguistiques du personnel de la police judiciaire ne sont pas réglées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Elle estime néanmoins que la plainte est fondée dans la mesure où les actes de caractère administratif du Commissariat général de la police judiciaire sont accomplis par des néerlandophones dans une langue dont ils n'ont pas prouvé la connaissance.

(Avis 25.072 du 11 mai 1994)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L.
POUR INCOMPÉTENCE

A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- Association royale des Gaziers belges:
la législation en matière de chaudières à compensation prescrirait que la plaquette signalétique, les notices d'installation et la notice d'utilisation doivent être établies dans les deux langues nationales.

L'association en cause groupe toutes les personnes qui s'occupent de la production, du transport et de la distribution du gaz, ou des industries qui lui sont directement annexes (article 1er des statuts).
Une A.S.B.L. ne tombant pas, a priori, sous le coup des L.L.C., elle n'y est soumise que dans les limites d'une dévolution des pouvoirs publics au sens de leur article 1, § 1er, 2°.

L'A.S.B.L. Association royale des Gaziers belges n'a pas été chargée de sa mission par une loi ou un pouvoir public, tel

que prévu à l'article 1, § 1er, 2°, précité; les pouvoirs publics n'exercent aucun contrôle ni aucune tutelle sur les activités de ladite association; elle ne reçoit pas de subsides.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que cette A.S.B.L. est un organisme privé autonome qui échappe à l'application des L.L.C.

Le ministre a fait savoir qu'à la première révision à venir, l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz (M.B. 11.08.92) sera modifié comme suit:

"Dans l'annexe I du même arrêté l'alinéa 2 du point 1.2. est remplacé par les dispositions suivantes: les notices et avertissements doivent être disponibles en néerlandais, français et en allemand."

De cette manière, tous les doutes en matière de discrimination linguistique seront levés.

(Avis 25.062 du 10 mars 1994)

- Commune d'Uccle:

traductions erronées de noms de rues.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes doivent être repris dans les deux langues, de manière intégrale et sur un pied de stricte égalité, ce qui implique le recours à des caractères et à une présentation identiques (cfr. avis 15.101 et 24.166).

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue, en l'occurrence, à l'orthographe des noms propres.

(Avis 26.008 du 17 mars 1994)

- Région de Bruxelles-Capitale:

placement de panneaux indicateurs mentionnant, entre autres, le vocable *Ring*.

Selon le plaignant, le fait d'avoir recours à un énoncé en langue anglaise pour désigner en langue française "boulevard périphérique", "boulevard circulaire" ou "rocade" est en contradiction avec les L.L.C.

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois précitées.

Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, la C.P.C.L. se déclare incompétente.
(Avis 26.072 du 23 juin 1994)

- Institutions bancaires:
bulletins de virement ou versement bilingues.

Suite à une plainte déposée contre des institutions bancaires utilisant des bulletins de virement ou versement bilingues, la C.P.C.L. a estimé que les L.L.C. n'étaient pas applicables aux rapports purement commerciaux entre les banques privées et leurs clients.

(Avis 26.065 du 19 mai 1994)

- Plainte d'un particulier:
irrecevabilité d'une requête.

Quand une requête est rédigée en termes vagues et n'incrimine formellement aucun service en ce qui concerne l'emploi des langues, la C.P.C.L. considère qu'il ne s'agit pas d'une plainte recevable.

(Avis 26.097 du 22 septembre 1994)

- Immeuble à appartements:
le syndic adresse, à un des locataires, des lettres et communications toujours établies en français.

La matière ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L. puisqu'il s'agit de l'emploi des langues entre particuliers et que celui-ci ne tombe pas sous l'application des L.L.C.
(Avis 26.137 du 27 octobre 1994)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- Tribunal de première Instance de Bruxelles:
jugement rendu en néerlandais concernant un procès intenté en français.

Un jugement rendu par un tribunal est un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. est dès lors incompétente en la matière.
(Avis 25.153 du 27 janvier 1994)

- Cour d'Appel à Liège:
arrêt relatif à une décision fiscale, envoyé en lanque allemande à un habitant francophone de La Calamine.

Les attributions de la C.P.C.L. ne se rapportant qu'à l'emploi des lanques en matière administrative, celle-ci n'est pas compétente en ce qui concerne l'emploi des lanques en matière judiciaire.
La C.P.C.L. observe cependant que, conformément aux articles 34, § 1er, et 36, § 1er, des L.L.C., la décision du directeur des contributions doit être rédigée en lanque allemande lorsque ce dernier statue sur la réclamation d'un contribuable domicilié dans une commune appartenant à la région de lanque allemande.
(Avis 26.026 du 28 avril 1994)

- Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles:
envoi de deux avis établis en français sous enveloppe à entête néerlandais.

La C.P.C.L. constate qu'elle n'est pas compétente en cette matière, étant donné que cet acte du Parquet ne tombe pas sous l'application des L.L.C., mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des lanques en matière judiciaire.
(Avis 26.045 du 21 avril 1994)

- 1) Parquet du Procureur du Roi à Wolveterm:
refus d'envoyer des documents en français aux habitants francophones de Wemmel qui le demandent.
2) Ministère des Finances, bureau des recettes des domaines et des amendes pénales à Vilvorde:
envoi, en néerlandais, d'un avis de paiement pour sommes dues en vertu d'une décision du tribunal de police de Wolveterm.

Etant donné que le ministère des Finances se base, lors de l'envoi de l'avis de paiement, sur la présomption que la lanque du redevable est celle dans laquelle la procédure judiciaire s'est déroulée, la C.P.C.L., étant uniquement chargée de l'application des L.L.C., se déclare incompétente pour statuer sur sa plainte.
Il est loisible au plaignant de s'adresser au ministère de la Justice, auquel incombe la surveillance de l'application des lois sur l'emploi des lanques en matière judiciaire.
(Avis 26.108 du 22 décembre 1994)

- Police de Rhode-Saint-Genèse:
rédaction en néerlandais d'un procès-verbal adressé à un francophone, et refus de lui en fournir un exemplaire en français.

Un procès-verbal rédigé par la police communale tombe sous l'application de la législation sur l'emploi des lanques en

matière judiciaire (loi du 15 juin 1935).
En conséquence, la C.P.C.L. est incompétente.
(Avis 26.142 du 1er décembre 1994)

- Police de Saint-Josse-ten-Noode:
procès-verbal délivré en français à un néerlandophone.

Considérant que les procès-verbaux dressés à l'occasion d'infractions au code de la route constituent des actes judiciaires (Rapport Saint-Remy, 331, 1961-1962, N. 27, p. 8) et tombent en tant que tels sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et considérant que les L.L.C. ne sont applicables qu'aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires (article 1, § 1er, 4°), la C.P.C.L. s'estime incompétente pour émettre en avis en la matière.
(Avis 26.152 du 1 décembre 1994)

C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE

- Camp militaire d'Elsenborn:
demande 1) d'examiner l'emploi des langues; 2) de communiquer les directives des L.L.C. que les autorités de camp doivent respecter.

L'emploi des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

Conclusion:

- 1) la C.P.C.L. n'est pas habilitée à se prononcer sur l'emploi des langues au camp militaire d'Elsenborn;
- 2) sur la base des dispositions de l'article 10 de l'A.R. du 4 août 1969 organisant le fonctionnement de la C.P.C.L., cette dernière n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.
(Avis 26.074 du 30 juin 1994)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

- I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS
- A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1994, les sections réunies ont émis quatre avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie, dont trois concernant des modifications de degrés. Durant la même période, elles ont émis seize avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Neuf de ces derniers se rapportent à des modifications de cadres linguistiques existants.

2. CONSULTATION SYNDICALE

Application correcte de l'article 54 des L.L.C.

- Quelle procédure de consultation syndicale suivre?

L'article 54 des L.L.C. soustrait à la consultation syndicale normale (organisée par la loi du 19 décembre 1974) les mesures d'exécution de ces lois. Toutefois, les organisations syndicales reconnues sont consultées quand ces mesures ont directement trait au statut du personnel (article 54, 2ème alinéa). L'omission d'autres formalités préalables prescrites par des lois et règlements dans des matières touchant au statut du personnel, n'a aucune incidence sur la validité des mesures prises en vue de l'exécution des L.L.C. (article 54, 3ème alinéa).

Le législateur a manifestement voulu une simplification et une accélération de la procédure préalable à la fixation des cadres linguistiques: la C.P.C.L. considère qu'une consultation par lettre correspond à l'intention du législateur; il s'agit d'une forme de consultation syndicale sui generis propre aux L.L.C.

- Quelles organisations syndicales consulter?

L'article 54 des L.L.C. stipule: "sont consultées les organisations syndicales reconnues", c'est-à-dire, les organisations d'une importance significative regroupant un certain nombre d'agents d'une administration.

Il appartient essentiellement à chaque ministre dans chaque service pris en particulier, de déterminer quelles sont les organisations syndicales qu'il convient de consulter, chaque administration étant un cas particulier regroupant plusieurs organisations syndicales bien spécifiques.

La C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire à la loi de consulter d'autres organisations que les organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974.

Les L.L.C. sont d'interprétation restrictive. Elles doivent également être interprétées en fonction du but poursuivi par le législateur.

Seule une modification des L.L.C. permettrait de réserver la consultation aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974.
(Avis 26.134 du 10 novembre 1994)

3. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

Dans le cadre de la radioscopie des services publics fédéraux demandée par le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, les ministères ont dû établir de nouveaux cadres organiques entraînant ainsi la fixation de nouveaux cadres linguistiques (circulaire 379 du 8 septembre 1993).

Les premiers cadres linguistiques sur lesquels la C.P.C.L. a émis un avis sont ceux du nouveau ministère de la Fonction publique créé par arrêté royal du 19 septembre 1994 regroupant dans une première phase le S.P.R., le S.A.G. et la D.G.S.F.

A cette occasion, la C.P.C.L. a été confrontée à un problème de fond, général, qui se posera à l'occasion de tous les cadres linguistiques, à savoir la répartition entre des cadres linguistiques des emplois en extinction et en particulier ceux occupés par des personnes mises à disposition du Service Mobilité sur la base de l'article 11 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relative à la mobilité du personnel de certains services publics (pris en exécution des articles 12 à 15 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique).

La C.P.C.L. a suggéré de grouper les emplois définitifs et ceux en extinction dans des rubriques distinctes.
Tous les emplois relatifs à du personnel statutaire, tant

qu'ils ne sont pas formellement et définitivement supprimés doivent être répartis en cadres linguistiques.

Les personnes mises à disposition du Service Mobilité continuent à faire partie de leur service public dans un emploi que l'on peut qualifier "d'emploi en extinction" et cela pour une période indéterminée qui selon les circonstances pourrait être importante. Ces agents en activité de service participent à l'exercice des missions de leur service et ne peuvent se soustraire au respect des L.L.C. dans les affaires qu'ils traitent.

Dès lors, les mêmes proportions doivent être respectées dans les deux rubriques des cadres linguistiques (emplois définitifs permanents et emplois en extinction).

Les décisions nominatives relatives à la mise à disposition du Service Mobilité devront à chaque fois être prises en tenant compte des proportions des cadres linguistiques, de sorte que l'effectif néerlandais/français en place se rapproche à chaque fois le mieux possible des proportions prévues par les cadres linguistiques.
(Avis 26.181 du 29 décembre 1994)

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services ne disposant pas de cadres linguistiques, groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques.
Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite des ministres des Affaires économiques et des Finances d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Education nationale et Ministerie van Onderwijs

Orchestre national de Belgique

Service national des Congrès

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

La Poste

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques. Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Région de Bruxelles-Capitale

Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Avis 24.024 des 13 mai et 2 décembre 1992.

Société régionale d'Investissement de la Région bruxelloise

Avis 15.209 du 16 février 1984.

Jurisprudence

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis. Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

1. DEGRES DE LA HIERARCHIE

Ministère des Affaires étrangères.

En application de l'article 32 de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères, des fonctions sont réservées à l'administration centrale pour les agents des carrières du Service extérieur et de la Chancellerie.

Un arrêté royal du 24 janvier 1994 modifiant le cadre organique précité prévoit l'insertion, dans le cadre, de 74 emplois réservés exclusivement à des agents qui sont répartis dans chacune des administrations du département.

Les grades (classes administratives) de ces deux carrières sont réparties en sept degrés de la hiérarchie. Ils correspondent à des grades de rang 16 à 20 de la carrière de l'administration centrale.

(Avis 26.007 du 10 février 1994)

Remplacement de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966 par l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Le projet de modification découle de la proposition de modification de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, notamment l'article 5. Ce dernier modifie les carrières des agents de l'Etat en les simplifiant par la réduction du nombre de grades dans chaque niveau.

Cette refonte des carrières impose une révision complète des degrés de la hiérarchie.

Le projet soumis prévoit dès lors, en son article 1er, la répartition en degrés suivante:

- 1er degré: les grades répartis dans les rangs 17,16,15;
- 2e degré: les grades répartis dans les rangs 14 et 13;
- 3e degré: les grades répartis dans les rangs 12,11;
- 4e degré: les grades répartis dans les rangs 29,28,27,26;
- 5e degré: les grades répartis dans les rangs 23,22,20;
- 6e degré: les grades répartis dans les rangs 32 et 30;
- 7e degré: les grades répartis dans les rangs 42 et 40.

L'article 3 du présent projet stipule que l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966, modifié par les arrêtés royaux des 13 janvier 1981, 2 octobre 1992 et 29 juin 1993, est abrogé.

Comme la révision des carrières pour le niveau 1 n'est pas encore achevée, il s'indique de prendre des mesures transitoires pour ne pas bloquer les recrutements et les promotions aux rangs 10 à 12, et de maintenir à titre transitoire les degrés 3 et 4.

Dès lors, pour une période indéterminée, le projet d'arrêté prévoit, en son article 3, une répartition en 8 degrés:

- 1er degré: les grades répartis dans les rangs 17,16,15;
- 2e degré: les grades répartis dans les rangs 14 et 13;
- 3e degré: les grades répartis dans les rangs 12 et 11;
- 4e degré: les grades répartis dans le rang 10;
- 5e degré: les grades répartis dans les rangs 29,28,27,26;
- 6e degré: les grades répartis dans les rangs 23,22,20;
- 7e degré: les grades répartis dans les rangs 32 et 30;
- 8e degré: les grades répartis dans les rangs 42 et 40.

(Avis 26.046 du 21 avril 1994)

Déroquations aux dispositions de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. émet un avis favorable au projet (concernant Belgacom), excepté en ce qui concerne les grades d'administrateur général-conseiller, administrateur-délégué et administrateur-directeur (membres du comité de direction) qui doivent être repris dans le projet de degrés. Ces fonctions ou grades, tout comme les personnes qui exécutent les tâches, liées aux fonctions, doivent être répartis en degrés conformément à l'article 43 des L.L.C.

La C.P.C.L. n'émet aucune réserve au projet, mais propose pour des raisons d'uniformisation de répartir directement les différents grades ou fonctions de Belgacom en degrés comme suit.

- 1er degré: les grades ou fonctions de
 - administrateur-délégué (comité de direction)
 - administrateur-directeur (comité de direction)
 - administrateur général-conseiller
 - directeur général-conseiller
 - directeur général
 - directeur régional
 - ingénieur-conseiller général
 - inspecteur-conseiller général
- 2ème degré: les grades et fonctions de
 - directeur
 - expert-consultant
 - ingénieur-directeur

(Avis 26.060 du 28 avril 1994)

2. CADRES LINGUISTIQUES

Non consultation de la C.P.C.L. concernant les projets de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. constate qu'elle n'a pas été consultée préalablement à la fixation réglementaire des cadres linguistiques de l'Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre.

Il ne suffit pas que la C.P.C.L. n'ait pas demandé de renseignements complémentaires (9ème considérant du préambule de l'arrêté royal) pour justifier son avis, étant donné que le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, et § 4, dernier alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. invite le ministre à constater la nullité de l'arrêté royal du 5 juillet 1994 sur la base de l'article 58 des L.L.C.
(Avis 16.009 du 8 septembre 1994)

Nombre impair d'emplois aux degrés 1 et 2 de la hiérarchie.

Dans une lettre adressée au premier ministre, au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, et au ministre du Budget, la C.P.C.L. a rappelé que la création d'emplois impairs au cadre organique va à l'encontre de la règle de la parité édictée à l'article 43, § 3, des L.L.C.

L'article 43, § 3, 1er et 2ème alinéas des L.L.C. dispose:

"Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques."

Cette règle de la parité des emplois de direction n'est pas toujours respectée au niveau des cadres linguistiques.

L'origine de cette situation tient au fait que dans certains cas les autorités chargées du contrôle administratif et budgétaire pour des raisons fonctionnelles et budgétaires placent le service devant le fait accompli de n'avoir à répartir linguistiquement au 1er ou au 2ème degré de la hiérarchie qu'un nombre impair d'emplois.

Il s'ensuit une situation où le dernier emploi impair ne peut être réparti entre les cadres linguistiques et est, soit réservé, soit placé hors cadres ou destiné à être conféré selon les nécessités du service.

Le 22 décembre 1990 la C.P.C.L. attirait l'attention des ministres concernés sur cette problématique.

Tant la jurisprudence de la C.P.C.L. que celle du Conseil d'Etat considèrent cette situation comme contraire à la loi (cfr. notamment arrêts Conseil d'Etat 16.475, 23.823, 18.786, 18.787, 18.788) avec des conséquences qui peuvent être dramatiques pour les services et fonctionnaires concernés.

Récemment, le Conseil d'Etat (arrêt 45.695 du 19 janvier 1994) a annulé l'arrêté royal du 11 octobre 1990 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie pour le motif que cet arrêté consacrait la rupture de l'égalité numérique des emplois de direction et qu'il n'avait pas été pris non plus en conformité avec l'article 43, § 3, 6ème alinéa, des L.L.C. (qui prévoit une dérogation à la parité par arrêté motivé et délibéré en conseil des ministres en cas de disproportion importante entre les régions de langue française et de langue néerlandaise).

Des nominations au 1er degré de la hiérarchie ont été annulées à la R.V.A. par voie de conséquence (arrêts 45.696 et 45.698 du 19 janvier 1994).

A la suite de la radioscopie le gouvernement va très prochainement dans le cadre des bilatérales Fonction publique - Budget prendre des décisions importantes au point de vue des futurs cadres organiques.

La C.P.C.L. considère qu'à l'occasion de cette vaste restructuration, il s'indique plus que jamais de mettre tout en oeuvre pour que les emplois de direction des administrations centrales créés par les cadres organiques puissent permettre d'adopter des cadres linguistiques conformes à l'article 43 des L.L.C. Cela dépendra essentiellement des décisions prises lors des bilatérales de personnel au sujet des cadres organiques.

Quand le nombre des emplois à l'un ou l'autre des deux premiers degrés de la hiérarchie est impair, le Roi ne peut les répartir en nombre égal entre les deux cadres linguistiques et les emplois concernés doivent demeurer vacants jusqu'à la modification éventuelle du cadre organique et à l'adaptation des cadres linguistiques à cette modification (arrêts Conseil d'Etat 18.786, 18.787 et 18.788). La C.P.C.L. n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de créer au cadre organique pareils emplois impairs.

Pour éviter toute insécurité juridique, tout recours au Conseil d'Etat, tout risque d'annulation - ce qui serait à l'opposé des objectifs de rationalisation et d'optimisation de la Fonction publique recherchés par les réformes en cours - la C.P.C.L. invite avec insistance les ministres concernés à tenir compte du prescrit de l'article 43, § 3, relatif à la parité des emplois de direction, lorsque ils donnent leur accord aux projets de cadres organiques des services qui doivent disposer de cadres linguistiques (et pour lesquels

l'importance des Régions ne justifie pas exceptionnellement une dérogation à la parité par arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres).
(Lettre 22.261 du 24 juin 1994)

Cadre bilingue.

Les L.L.C. prévoient que le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales ou supérieures à celles de directeur. L'adjectif "global" montre bien que le pourcentage doit être calculé sur l'ensemble des emplois des deux premiers degrés.

Les emplois de direction comportant cinquante deux emplois à l'Administration de la Trésorerie, dix emplois doivent faire partie du cadre bilingue et non huit comme le prévoit le projet.

(Avis 24.152 du 8 septembre 1994)

Emplois impairs.

En ce qui concerne les deux emplois impairs situés au 2ème degré de la hiérarchie à l'Administration de la Trésorerie, la C.P.C.L. émet un avis négatif vu qu'ils ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques, conformément au prescrit de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Tant la jurisprudence de la C.P.C.L. que celle du Conseil d'Etat considèrent les emplois impairs comme étant contraires à la loi (cfr. arrêts Conseil d'Etat 16.475, 23.823, 18.786, 18.787, 18.788).

De la réservation d'emplois impairs suivant les nécessités, il découle que ce n'est pas la Roi qui détermine, dans l'arrêté pris à cet effet, le nombre d'emplois que comprend chaque cadre linguistique, mais qu'au contraire, c'est suite à une nomination dans un emploi réservé que cet emploi est attribué à un cadre linguistique donné.

De tels emplois sont à considérer comme hors cadres linguistiques.

Ces emplois doivent demeurer vacants jusqu'à la modification éventuelle du cadre organique et à l'adaptation des cadres linguistiques suite à cette modification.
(Avis 24.152 du 8 septembre 1994)

Cadres linguistiques distincts au ministère des Affaires étrangères.

En application de l'article 32 de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères, des fonctions sont réservées à l'ad-

ministration centrale pour les agents des carrières du Service extérieur et de la Chancellerie.

Un arrêté royal du 24 janvier 1994 modifiant le cadre organique précité prévoit l'insertion, dans le cadre, de 74 emplois réservés exclusivement à des agents qui sont répartis dans chacune des administrations du département.

Ces 74 emplois sont répartis entre des cadres linguistiques (cfr. arrêt Conseil d'Etat 43.711 du 5 juillet 1993) qui sont distincts de ceux de l'administration centrale, conformément à l'avis 2.267 du 18 décembre 1969).

Le ministre propose d'appliquer l'égalité numérique entre les deux cadres, non seulement à partir du grade de directeur et au-dessus, comme le prescrit l'article 43, § 3, 1er alinéa, des L.L.C., mais également aux emplois inférieurs à celui de directeur, dans le cas présent pour les degrés 3 et 4, et pour lesquels aucune obligation de parité n'est prescrite par les L.L.C.

Par ailleurs, les 10 emplois sur un total de 48 sont attribués au cadre bilingue conformément à l'article 43, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C.
(Avis 26.007 du 10 février 1994)

Rétroactivité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., aucune rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés royaux modifiant les cadres linguistiques, sauf en cas d'application de mesures de programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations aux emplois nouvellement créés avant que la modification des cadres linguistiques existants soit mentionnée par arrêté royal.

(Avis 25.125B du 13 janvier 1994, et 26.031 et 26.042 du 31 mars 1994)

Services extérieurs.

Si, comme le titre de l'arrêté royal le précise, le projet comprend des services extérieurs situés en Belgique, il convient de ne pas les mêler avec les services centraux et de faire un cadre distinct en ce qui les concerne.

(Avis 26.042 du 31 mars 1994)

Cadre organique.

La C.P.C.L. rappelle que si le cadre organique, tel qu'il est fixé en définitive, diffère du projet présenté, les cadres linguistiques doivent être soumis à nouveau à l'avis de la C.P.C.L.

(Avis 26.084 du 8 septembre 1994)

Programmeurs.

Dans le projet de cadre linguistique, il est signalé que les emplois de programmeur de 1ère et de 2ème classe ont dû être maintenus en attendant le nouveau cadre, afin de permettre, le cas échéant, aux agents de niveau 3 remplissant les conditions prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1991 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des administrations de l'Etat, de pouvoir accéder à ces grades. Or, à la fois dans le projet d'arrêté royal relatif au classement hiérarchique des grades et dans le projet d'arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie, il est prévu de supprimer ces deux grades.

Il convient donc de supprimer également ces deux emplois dans le cadre organique en ne laissant subsister que la carrière plane de programmeur - programmeur chef (6ème degré).
(Avis 26.117 du 8 septembre 1994)

3. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Belgacom.

Plainte est déposée contre les services centraux de Belgacom du fait qu'au premier degré de la hiérarchie, les cadres linguistiques ne sont pas respectés.

Il résulte de la situation communiquée, qu'il y a, aux rangs 17, 16 et 15, 58 effectifs en service (dont notamment dix-huit contractuels assimilés, ainsi que neuf agents revêtus de fonctions supérieures), soit 22 emplois occupés en surnombre par rapport aux cadres linguistiques. Tous les emplois et fonctions du 1er degré de la hiérarchie ne sont donc pas répartis dans un arrêté royal de cadres linguistiques. Il s'ensuit que la situation à Belgacom, à ces degrés, n'est pas conforme à l'article 43 des L.L.C.

Consécutivement, un second avis, repris ci-après, est envoyé en date du 25 janvier 1994 parce que la situation à l'administration centrale de Belgacom comporte d'autres infractions aux L.L.C.

En premier lieu la C.P.C.L. relève l'absence totale de cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12 depuis 1988. La situation est dès lors illégale du 1er au 12ème degré de la hiérarchie, soit pour toute l'administration centrale.

Les L.L.C. sont d'ordre public. Il s'ensuit que les nominations et promotions sont nulles en l'absence de cadres linguistiques. La fixation de cadres linguistiques revêt une importance considérable pour un service; le législateur et le Conseil d'Etat considèrent que l'on touche ici à l'essence même de la loi et qu'en dehors de cadres il n'existe pas de garanties suffisantes pour qu'un service central fonctionne

dans le respect des articles 39 à 42 des L.L.C. (Doc. Parl. Chambre des Représentants, 331, 1961-1962 n° 1, p.9; arrêt du Conseil d'Etat 16.313 du 20 mars 1974).

La loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques autonomes n'a en aucune façon entendu déroger aux L.L.C., bien au contraire (cfr. article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991).

Selon le Conseil d'Etat: "Des considérations tirées des nécessités du service ne peuvent entraver l'application d'une loi d'ordre public qui a précisément pour objet d'organiser le service" (arrêt 16.323 du 26 mars 1974).

Le cadre linguistique est précisément l'outil de gestion qui doit permettre au service de fonctionner dans le respect des L.L.C.

Si la C.P.C.L. peut admettre que le passage de la R.T.T. en entreprise publique autonome a posé quelque problème d'adaptation, elle estime maintenant qu'il s'indique au plus tôt de lui soumettre des propositions de cadres linguistiques. A ce sujet la C.P.C.L. vient de mettre au point un vade-mecum qui peut utilement aider Belgacom dans l'élaboration de son dossier. Il y va de la sécurité juridique des agents de Belgacom dont le nouveau statut vient d'être fixé.

En deuxième lieu, la C.P.C.L. rappelle que l'anglais n'est pas légalement une langue de traitement de dossier pour le service intérieur et pour les contacts avec les particuliers ou entreprises situées en Belgique.

La C.P.C.L. peut admettre cas par cas des dérogations à l'unilinguisme des agents dans des situations tout à fait particulières, exceptionnelles et conformément à sa jurisprudence. Elle se réfère pour le surplus à son récent avis 24.161 du 15 septembre 1993.

En aucun cas l'exigence de la connaissance de l'anglais ne peut influencer la carrière des agents à l'administration centrale de Belgacom et dans les filiales qu'elle contrôle.

Enfin, la C.P.C.L. rappelle le prescrit de l'article 50 des L.L.C. aux termes duquel "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

(Avis 24.077 des 13 et 25 janvier 1994)

Palais des Beaux-Arts.

De la situation communiquée des effectifs au 1er janvier 1994, il ressort que les cadres linguistiques ne sont pas respectés au 2ème degré de la hiérarchie où il y a un déséquilibre au détriment du cadre néerlandais.

La situation globale des degrés 3 à 10 accuse un léger déséquilibre au détriment du cadre français, ce qui se manifeste surtout au 10ème degré de la hiérarchie. La totalité du personnel contractuel et statutaire accuse cependant un déséquilibre au détriment du cadre néerlandais. Ce déséquilibre est surtout dû à la répartition inégale des contractuels recrutés sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 mars 1989 (recrutement pour une mission spécifique ou pour une durée déterminée).
(Avis 24.119 du 17 mars 1994)

Office national du Lait et de ses Dérivés

La nomination de quatre agents néerlandophones au niveau 1 a accentué le déséquilibre au détriment des francophones. Il ressort des chiffres et des informations communiqués que pour les degrés 3 à 12, les cadres linguistiques des services centraux de l'Office national du Lait et de ses Dérivés ne sont pas respectés globalement. Le rapport des effectifs est de 38,6% F.-61,4% N. tandis que celui des cadres linguistiques est de 42% F.- 58% N.

Au 3ème degré de la hiérarchie, les promotions visées dans la plainte ont eu lieu dans le respect de la répartition prévue aux cadres linguistiques (3F.-4N.). En ce qui concerne le détachement incriminé de l'ingénieur industriel principal néerlandophone, cet agent effectue réellement ses fonctions auprès des services centraux, excepté deux jours par semaine où en raison de l'intérêt de la continuité du service il est détaché provisoirement dans son service d'origine; la situation est dès lors conforme aux L.L.C. En effet, les dispositions de l'article 43 sont respectées lorsque les emplois inscrits aux cadres linguistiques sont effectivement occupés. Au 8ème degré de la hiérarchie, le déséquilibre est très marqué: 3F.-9N. contre 4F.-7N. aux cadres linguistiques. Par ailleurs, les dispositions de l'article 43 des L.L.C. ne s'appliquent qu'aux services centraux et non aux services régionaux dans lesquels ont été promus un ingénieur principal néerlandophone et un inspecteur principal-chef de service néerlandophone.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et partiellement fondée. Il appartient au ministre de tenir compte, lors des nominations futures, des cadres linguistiques degré par degré, en application de l'article 43, § 3, des L.L.C. A défaut, les nominations ou promotions sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.
(Avis 25.129 du 26 mai 1994)

Ministère de la Coopération au Développement.

Les cadres linguistiques de l'administration centrale de l'A.G.C.G., fixés par l'arrêté royal du 25 novembre 1982, ont

été modifiés pour la dernière fois par l'arrêté royal du 22 septembre 1993; ils prévoient la parité à tous les degrés de la hiérarchie.

La situation des effectifs qui est transmise semestriellement à la C.P.C.L. était la suivante au 1er juin 1994:

- la parité n'est pas respectée au cadre bilingue des 1er et 2ème degrés, ainsi qu'au cadre unilingue du 2ème degré, au détriment du cadre français; en outre, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L. la proportion des cadres doit être respectée par grade et par rang (ce qui n'est pas le cas aux rangs 16 et 15);

- aux degrés 3 à 12, globalement par rapport aux proportions prévues, on enregistre un léger déséquilibre de 2 unités au détriment du cadre néerlandais.

Si l'on tient compte, en outre, des contractuels en fonction à l'administration centrale, on constate que leur présence soit accentue le déséquilibre soit en fait apparaît un.

Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L., l'affectation de personnel temporaire ne peut dispenser les services de l'application des L.L.C.
(Avis 26.036 des 26 mai et 16 juin 1994)

Ministère de l'Emploi et du Travail.

La C.P.C.L. constate que les proportions des cadres linguistiques ne sont pas respectées par degré. Le personnel du rôle français est désavantagé aux degrés 3, 4 et 6, et celui du rôle néerlandais aux degrés 5, 7, 10 et 11.

L'équilibre requis par l'article 43, § 3, des L.L.C. nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés, et ceux prévus aux cadres linguistiques.

Lorsque tous les emplois du cadre organique ne sont pas attribués, il faut néanmoins tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques.

(Avis 26.037 du 10 novembre 1994)

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile.

Un arrêté royal du 31 décembre 1993 modifie l'arrêté royal du 17 septembre 1984 fixant le cadre organique du ministère de l'Intérieur.

Par cet arrêté royal, ont été intégrés au ministère de l'Intérieur, au 1er janvier 1994, trois services provenant du ministère de la Justice (l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et la Commission permanente de Recours pour Réfugiés).

L'article 4 de cet arrêté royal instaure une barrière, jusqu'au 31 mars 1994, pour la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur et pour le changement de grade entre d'une part, les services originaux du ministère de l'Intérieur et d'autre part, les services précités du ministère de la Justice.

La modification du cadre organique du ministère de l'Intérieur a entraîné une modification des cadres linguistiques du ministère de l'Intérieur intervenue par l'arrêté royal du 24 mars 1994 paru au Moniteur Belge du 23 avril 1994.

Les promotions incriminées par la plainte sont intervenues par arrêté royal du 15 mars 1994, c'est-à-dire en l'absence de nouveaux cadres linguistiques adaptés au nouveau cadre organique en vigueur depuis le 1er janvier 1994.
(Avis 26.080 du 1er décembre 1994)

B. ADJOINT BILINGUE

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
connaissance linguistique requise pour le président de la Commission des Stages à l'Office de Contrôle des Mutualités.

Si l'intéressé n'est pas bilingue, la présidence de la section de l'autre langue doit être confiée au fonctionnaire dirigeant adjoint (de l'autre rôle linguistique) ou à l'adjoint bilingue.

A la question subsidiaire de savoir s'il est possible, dans de petits organismes, de désigner un directeur de formation bilingue, il a été répondu par l'affirmative.
(Avis 26.083 du 9 juin 1994)

- Ministère des Communications - Administration des Affaires maritimes et de la Navigation:
un adjoint bilingue peut-il être désigné auprès du directeur-général et, dans l'affirmative, de quel grade serait-il revêtu?

Le directeur général de cette administration est néerlandophone unilingue de rang 16.

Selon l'art. 43, § 6, des L.L.C., "quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint

bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle linguistique que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur".

Que faut-il entendre par chef d'administration ?

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal III du 30 novembre 1966 dans les services centraux, le chef d'administration au sens des L.L.C. est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative.

Il résulte de renseignements fournis par le ministère des Communications que le directeur général de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation est le plus haut fonctionnaire responsable directement vis-à-vis du ministre du service qu'il dirige et des décisions qu'il propose; il s'ensuit qu'il doit être considéré comme chef d'administration au sens de l'article 43, § 6, des L.L.C. et de l'article 1er de l'arrêté royal III du 30 novembre 1966.

Dès lors le fonctionnaire concerné étant néerlandophone unilingue, il sera assisté d'un adjoint bilingue francophone afin que son administration soit en mesure de fonctionner dans le respect des L.L.C.

A défaut de candidat bilingue réunissant les conditions dans l'administration du chef, l'adjoint bilingue sera choisi dans une autre administration.

De quel grade l'adjoint bilingue sera-t-il revêtu ?

Le paragraphe 6 de l'article 43 précité des L.L.C stipule que l'adjoint bilingue sera revêtu au préalable, c'est-à-dire avant sa désignation, du même grade que celui du chef ou du grade immédiatement inférieur.

Dès lors:

- si l'adjoint bilingue n'est pas titulaire du grade qui dans cette administration est immédiatement inférieur à celui du chef, il sera revêtu de ce grade;
- s'il est titulaire d'un grade correspondant à celui qui est immédiatement inférieur, toujours dans la hiérarchie du service considéré, à celui du chef, l'adjoint est revêtu du même grade que celui du chef (circulaire du 15 décembre 1989 des ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique).

En conséquence, en application de ces principes, et compte tenu du fait que d'une part, la hiérarchie des grades n'est pas complète dans l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation et que d'autre part, il n'y existe pas actuellement de candidat francophone bilingue, l'adjoint bilingue du directeur général unilingue néerlandophone sera:

- soit, un fonctionnaire francophone bilingue de rang 13 revêtu du grade de directeur général, choisi dans une autre administration;

- soit, un fonctionnaire francophone bilingue de rang 11 ou 12 revêtu du grade de conseiller choisi dans une autre administration du département.
(Avis 26.114 du 13 octobre 1994)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Secrétariat permanent au Recrutement:
demande d'avis du premier ministre concernant la légalité d'une épreuve linguistique imposée aux candidats secrétaires d'administration (linguistes).

La connaissance de la seconde langue est indispensable à l'exercice des fonctions spécifiques des secrétaires d'administration linguistes, chargés de la mise en oeuvre du nouveau système d'examens linguistiques.

Une épreuve portant sur la connaissance de la seconde langue, appropriée à la fonction à exercer, peut dès lors être insérée dans le concours de recrutement des secrétaires d'administration linguistes destinés au S.P.R.

(Avis 26.013 du 9 mars 1994)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis concernant une épreuve linguistique complémentaire.

A la question de savoir si une épreuve linguistique complémentaire pouvait être imposée lors du recrutement d'un secrétaire d'administration pour le Collège des secrétaires généraux, il a été répondu par la négative.

(Avis 26.077 du 9 juin 1994)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis concernant la connaissance linguistique requise pour le président de la Commission des Stages à l'Office de Contrôle des Mutualités.

Si l'intéressé n'est pas bilingue, la présidence de la section de l'autre langue doit être confiée au fonctionnaire dirigeant adjoint (de l'autre rôle linguistique) ou à l'adjoint bilingue.

A la question subsidiaire de savoir s'il est possible, dans de petits organismes, de désigner un directeur de formation bilingue, il a été répondu par l'affirmative.

(Avis 26.083 du 9 juin 1994)

- Ministre de la Justice:
légalité d'une épreuve linguistique imposée lors du recrutement de correspondants de la recherche pour l'Institut national de Criminalistique.

Le principe de l'unilinguisme établi par l'article 43, § 4, des L.L.C., doit être interprété de façon stricte. Une exception ne peut être apportée à cette règle générale que lorsque les lois précitées le prévoient explicitement, comme c'est le cas notamment pour le cadre bilingue et pour les services établis à l'étranger.

La C.P.C.L. accepte toutefois que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique puisse être requise dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction (avis 3.862 du 11 septembre 1975, 10.026 du 17 mai 1979, 14.219 du 9 février 1983, 24.150 du 10 février 1993 et 26.013 du 9 mars 1994).

Dans le cas sous examen, il ne ressort pas des arguments avancés par le ministre que la connaissance de la seconde langue est inhérente à l'exercice de la fonction de correspondant de la recherche. L'insertion dans le concours de recrutement de correspondants de la recherche, d'une épreuve portant sur la connaissance de la seconde langue serait dès lors contraire à l'article 43, §4, des lois précitées.

(Avis 26.165 du 15 décembre 1994)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale:
commande à l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie d'une étude sur le saturnisme infantile, réalisée uniquement en français.

L'Institut en cause est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 39, § 1er, des L.L.C., dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er.

Si l'affaire est exclusivement localisée dans Bruxelles-Capitale, la langue à utiliser est celle de l'agent à qui l'affaire a été confiée (article 17, § 1, A, 6°, qui renvoie à B, 3°).

Le fait que l'étude n'ait été réalisée qu'en français par l'Institut n'est pas contraire aux L.L.C.

Le Comité consultatif de la Santé publique tombe sous l'application de l'article 1, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C. Le Comité consultatif est composé de membres francophones et néerlandophones. Afin de permettre à chacun de participer pleinement aux débats, tous les documents utilisés pendant la réunion doivent être disponibles dans la langue du participant.

(Avis 24.179 du 17 février 1994)

- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:
traitement en français de dossiers de langue française des fonctionnaires néerlandophones;
rédaction du rapport de stage d'un fonctionnaire néerlandophone par un supérieur hiérarchique francophone;
absence de documents de travail de langue néerlandaise (e.a. le résumé des dossiers de formation professionnelle).

1. Traitement de dossiers en service intérieur
Conformément à l'article 39, § 1er, des L.L.C., les services centraux se conforment à l'article, 17, § 1er.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une affaire à traiter dans une langue donnée (le français ou le néerlandais), doit être confiée à un fonctionnaire du rôle correspondant (avis 14.166 du 14 novembre 1985; 10.287 du 8 octobre 1980; 19.004 du 2 avril 1987; 20.023 du 8 décembre 1988).

2. Documents de travail
Conformément à l'article 39, § 3, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et néerlandais (avis 14.194 de 26 mai 1983, 18.118 de 15 janvier 1987).

3. Rapport de stage
L'article 39, § 1er, des L.L.C. qui règle l'emploi des langues dans les services intérieurs de services centraux, renvoie à l'article 17, § 1er. Conformément à l'article 17, § 1er, B, 1°, les affaires concernant un agent de service doivent, sans recours aux traducteurs, être traitées dans la langue de l'agent, en l'occurrence, le néerlandais.
Le supérieur hiérarchique doit avoir une connaissance réelle, objectivement constatable, de la langue de l'agent, faute de quoi c'est à l'adjoint bilingue d'intervenir (Conseil d'Etat, arrêts 12.516 et 527 du 13 juillet 1967 et 14.563 du 2 mars 1971).
Eu égard à la loi linguistique, un agent n'est bilingue que s'il est effectivement inscrit au cadre ad hoc.
(Avis 25.086 du 20 janvier 1994)

- Commissions consultatives auprès de l'Administration générale de la Coopération au Développement:
unilinguisme des documents de réflexion et des comptes rendus des réunions.

Les arrêtés royaux du 12 mars 1991 règlent l'agrément et la subsidiation d'organisations non gouvernementales (O.N.G.) et de fédérations pour des projets dans les pays en voie de développement, pour l'envoi de coopérants O.N.G., et pour les activités d'éducation en matière de coopération au développement.

Trois Commissions de concertation sont mises en place dans le cadre de la concertation entre les pouvoirs publics et les

O.N.G. Il s'agit de la Commission éducation, de la Commission projet et de la Commission coopérants O.N.G. Les Commissions de concertation sont à assimiler aux Commissions et Comités visés par le rapport Saint-Remy (doc. 331 (1961-1962) n°27 - Chambre p. 5): "Les services centralisés de l'Etat englobent les départements ministériels y compris les cabinets des ministres, les Commissions, les Comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays".

Elles tombent sous l'application de l'article 1er, § 1er, 1°, des L.L.C.

Les comptes rendus des réunions des Commissions et les documents de réflexion servant de support à ces réunions doivent être considérés comme des affaires de service intérieur non localisées non localisables, et doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 1er, renvoyant à l'art. 17, § 1er, B, 3°, des L.L.C.).

Les comptes rendus seront donc rédigés dans la langue du fonctionnaire qui assure le secrétariat des réunions; les documents de réflexion seront rédigés dans la langue de celui à qui le dossier est confié. Mais, ils devront être traduits intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

Quant à l'emploi oral des langues lors des réunions de ces Commissions, il n'est pas réglé par les L.L.C.
(Avis 25.122 du 10 février 1994)

- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés:

demande d'avis du ministre sur la question de savoir si le service créé récemment au sein de l'O.N.A.F.T.S. pour payer les allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté flamande doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 32 des L.L.C.

Depuis le 1er septembre 1993, sur la base de la loi du 26 juin 1992, l'O.N.A.F.T.S., paie les allocations familiales aux enseignants relevant de la Communauté flamande. Dans quelques mois, il poursuivra sa mission en traitant les dossiers des enseignants relevant de la Communauté française.

Le service créé à cet effet est installé au siège de l'O.N.A.F.T.S. à Bruxelles-Capitale et dépend hiérarchiquement du directeur des services de paiement qui appartient aux services centraux de l'O.N.A.F.T.S..

Le cas qui est soumis à la C.P.C.L. présente les mêmes caractéristiques que deux services de l'O.N.A.F.T.S., "Droits spéciaux" et "Conventions internationales" qui avaient été étudiés lors de la présentation des cadres linguistiques de l'organisme en 1975.

La C.P.C.L. avait estimé qu'ils devaient être considérés comme des divisions d'un service central scindées en une section néerlandaise et une section française (article 43, § 1er). La compétence des deux sections des services intéressés était limitée territorialement à la région linguistique correspondante, et les affaires localisées à Bruxelles-Capitale étaient réparties entre les deux sections suivant la langue dont les intéressés avaient fait le choix par écrit. Ces deux services avaient été repris dans la répartition des cadres linguistiques.

En conséquence, le service traitant le paiement des allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté flamande doit, compte tenu de son organisation actuelle, plutôt être considéré comme faisant partie de l'administration centrale de l'O.N.A.F.T.S.

Lorsque son pendant linguistique c'est-à-dire le service qui traitera le paiement des allocations familiales aux enseignants des établissements d'enseignement relevant de la Communauté française sera mis en place, ces 2 services correspondront bien aux prescriptions de l'article 43, § 1er, des L.L.C. (service scindé en sections néerlandaise et française).

Pour le traitement des dossiers en service intérieur, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, auquel renvoie l'article 39, § 1er, des L.L.C. (à signaler que le régime est le même lorsqu'il s'agit de services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b).

En application de cet article les dossiers des enseignants néerlandophones d'établissements relevant de la Communauté flamande seront traités par l'O.N.A.F.T.S.:

- s'ils sont localisés en région de langue néerlandaise, dans la langue de cette région;
 - s'ils sont localisés à Bruxelles-Capitale, dans la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée (le service étant unilingue néerlandais, ce sera en néerlandais) et dans la langue du particulier pour la correspondance introduite directement par ce dernier (hypothèse de l'enseignant qui écrirait en français à l'administration centrale).
- (Avis 26.003 du 10 février 1994)

- Ministre des Affaires économiques - Service de la Concurrence:

demande d'avis concernant l'emploi des langues dans les cartels et concentrations, plus spécialement, dans les cas où la personne physique ou morale de laquelle émane la notification, n'est pas domiciliée en Belgique ou n'y a pas d'établissement.

Compte tenu du fait que les parties qui présentent la demande ou la notification, doivent avoir une adresse en Belgique

(siège), le traitement du dossier constitue une affaire relevant du service intérieur. En application de l'article 39, § 1er, des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1er, des mêmes lois, ce traitement se fera, dès lors, en français ou en néerlandais.

(Avis 26.054 du 21 avril 1994)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
décision de refus de reconnaissance en qualité de réfugié établie en français et notifiée dans cette langue à un avocat de la région homogène de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. a considéré que le traitement du dossier constitue une affaire relevant du service intérieur à laquelle s'applique le principe de la localisation. La notification devant, par contre, être considérée comme un rapport avec un particulier, elle doit être établie dans celle des trois langues - le français, le néerlandais ou l'allemand - au choix du demandeur.

(Avis 26.079 du 12 août 1994)

- Ministre des Affaires sociales:
demande d'avis concernant l'application des L.L.C. dans les Commissions de profil instituées à l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité.

- Le dossier doit être établi dans la langue de l'intéressé; la traduction de toutes les pièces est cependant nécessaire eu égard aux membres de la Commission de profil qui n'entendent pas la langue de l'intéressé;

- l'interrogation de l'intéressé doit toujours se faire dans la langue de ce dernier; une traduction simultanée doit cependant être prévue à l'intention des membres de la Commission qui n'entendent pas la langue de l'intéressé.

(Avis 26.112 du 20 octobre 1994)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Ministère de Communications:
document à mentions en langue néerlandaise, adressé à la ville de Comines-Mouscron.

En application de l'article 39, § 2, L.L.C., un service central tel que le ministère des Communications utilise la langue de la Région, c'est-à-dire le français, avec les services locaux de la région de langue française, ce qui est le cas pour la ville de Comines-Warneton.

Comme l'enveloppe est considérée comme faisant partie de la correspondance et qu'elle accompagnait un document adressé en français, elle devait également être rédigée dans cette langue.

(Avis 25.044 du 21 avril 1994)

- Cabinet du ministre de l'Emploi et du Travail:
envoi d'une lettre-circulaire établie en néerlandais au commandant du Service d'Incendie de la ville de Comines-Warneton.

La ville de Comines-Warneton est un service local établi en région de langue française dotée d'un régime spécial. Selon le rapport Saint-Remy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un cabinet ministériel est qualifié de service central auquel les L.L.C. sont d'application (cfr. avis 13.150 du 16 septembre 1982 et 21.059 du 15 juin 1989). Dès lors, en application de l'article 39 § 2, des L.L.C., le cabinet du ministre de l'Emploi et du Travail aurait dû envoyer ladite lettre-circulaire rédigée en français au commandant du Service d'Incendie de la ville de Comines-Warneton.
(Avis 26.015 du 17 mars 1994)

- Ministre de l'Emploi et du Travail:
envoi à un échevin de Comines-Warneton d'une lettre-circulaire et d'une enveloppe établies en néerlandais.

La lettre-circulaire adressée à l'échevin de Comines-Warneton doit être rédigée en français sur la base de l'article 39, § 2, des L.L.C. Les documents et brochures d'information annexés à ladite lettre et susceptibles d'être communiqués au public, doivent, conformément à l'article 40, de L.L.C., qui renvoie dans le cas présent à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, être rédigés en français et en néerlandais.
(Avis 26.167 du 22 décembre 1994)

F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- S.A. "Auto Inspection Bureau Veritas, Bruxelles:
envoi à un francophone de Linkebeek d'une convocation à la station d'inspection automobile de Hal, établie en néerlandais.

La société est présumée connaître l'appartenance linguistique du plaignant (qui, à plusieurs reprises, a demandé d'obtenir des documents en français) puisque l'adresse de celui-ci figure en français sur la convocation. La société est invitée à communiquer, dans les trente jours, les mesures qu'elle prendra pour remédier à la situation.
(Avis 25.039 du 10 février 1994)

- Crédit communal de Belgique:
envoi d'un chèque libellé en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un chèque de remboursement, libellé sur ordre de la commune de Fourons,

par le Crédit communal - administration centrale - constitue un contact entre un service central et un particulier (voir avis 20.140 du 27 octobre 1988 et 24.033 du 9 juillet 1993).

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est uniquement fondée à l'égard de l'administration communale qui a omis de faire connaître l'appartenance linguistique de l'intéressée.

(Avis 25.139 du 21 avril 1994)

- **Ministre des Communications:**

demande d'avis sur le fait de savoir si les chèques circulaires de La Poste - Postchèque, dont les formules préimprimées au recto et au verso figurent dans les trois langues nationales, peuvent être considérés comme des documents bancaires de nature commerciale.

En principe, en application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Cependant, puisqu'il est malaisé de déterminer l'appartenance linguistique du bénéficiaire d'un chèque circulaire et que l'apposition de mentions préimprimées dans les trois langues nationales sur un tel document répond à des nécessités pratiques, la C.P.C.L. émet l'avis que les chèques circulaires de La Poste - Postchèque sont des documents de nature commerciale sortant du champ d'application des L.L.C. (Avis 25.156 du 20 janvier 1994)

- **Mutuelles:**

Mutualité libérale - Région flamande avec siège à Asse.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mutualités tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des L.L.C., pour autant qu'il y ait une dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution. La dévolution de l'autorité publique se manifeste dans le chef des mutuelles lorsque celles-ci fonctionnent dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

La Mutualité libérale - Région flamande doit être considérée comme un service régional, dans le sens de l'article 35, § 2, des L.L.C., dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques. Un tel service avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services d'exécution ayant leur siège en dehors de Bruxelles-Capitale. Ces services sont soumis aux dispositions applicables aux services centraux. Leurs rapports avec les particuliers doivent se conformer à l'article 41, § 1er, des L.L.C. (Avis 25.158 du 26 mai 1994)

- Office national de Sécurité sociale:

envoi à une A.S.B.L. de langue française d'une carte postale en français mais avec les mentions *V.Z.W, Dorpstraat* et *Voeren* dans l'adresse.

L'O.N.S.S. est un service central qui, en application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., utilise dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Cette langue était connue du service puisque la carte postale est rédigée en français. L'adresse fait partie de la correspondance.

La C.P.C.L. prend acte de ce que l'O.N.S.S. a rectifié les données concernant l'A.S.B.L. en cause.
(Avis 26.012 du 16 juin 1994)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:

envoi à un francophone de Fourons d'un extrait de compte de pension en néerlandais.

L'article 41, § 1er, des L.L.C., dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La C.G.E.R., service central, aurait dû rédiger l'extrait de compte et l'enveloppe en français.

En effet, la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région linguistique devait s'effacer devant le fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en français sur l'extrait de compte de pension.
(Avis 26.057 du 7 juillet 1994)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:

envoi à un francophone de Fourons d'un extrait de compte de pension en néerlandais.

L'article 41, § 1er, des L.L.C., dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dans les communes à régime linguistique spécial, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers. Si cette appartenance n'est pas connue, la présomption susénoncée est d'application.

Si cette appartenance n'est pas connue, le service applique le principe de la présomption "juris tantum" qu'un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

(Avis 26.071 du 7 juillet 1994)

-
-
- Commissariat-général aux Réfugiés et aux Apatrides:
utilisation du français pour la prise d'une décision de refus de reconnaissance d'un réfugié et sa notification à un avocat établi en région homogène de langue néerlandaise.

Le traitement du dossier constitue une affaire de service intérieur, auquel s'applique le principe de la localisation. La notification devant, quant à elle, être considérée comme un rapport avec un particulier, elle doit être faite dans celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier a fait usage pour introduire sa demande.

(Avis 26.079 du 12 août 1994)

- Ministère de la Santé publique:
la brochure "Au soleil, quels médicaments?" n'est pas disponible en allemand.

Lorsqu'un service central envoie une brochure à un particulier qui en a fait la demande oralement ou par téléphone, il utilise celle des trois langues dont ce particulier a fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C. Afin de pouvoir satisfaire aux demandes des particuliers germanophones, ladite brochure doit donc exister également en allemand.

La plainte est recevable et fondée: le fait de ne pas réaliser de brochures en allemand pour des motifs budgétaires, constitue une violation des L.L.C.

(Avis 26.109 du 15 décembre 1994)

- Ministre des Affaires sociales:
demande d'avis concernant l'application des L.L.C. dans les commissions de profil instituées à l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité.

- Le dossier doit être établi dans la langue de l'intéressé; la traduction de toutes les pièces est cependant nécessaire eu égard aux membres de la Commission de profil qui n'entendent pas la langue de l'intéressé;

- l'interrogation de l'intéressé doit toujours se faire dans la langue de ce dernier; une traduction simultanée doit cependant être prévue à l'intention des membres de la commission qui n'entendent pas la langue de l'intéressé.

(Avis 26.112 du 20 octobre 1994)

- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés:
emploi d'enveloppes bilingues.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance. Partant, l'en-tête et les autres mentions figurant sur

l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que la lettre qu'elle contient. Une lettre étant considérée comme un rapport avec un particulier, les services centraux sont tenus, en la matière, d'utiliser celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier a demandé l'emploi (article 41, § 1er, L.L.C.).
(Avis 26.122A du 22 décembre 1994)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
envoi à une candidate réfugiée d'origine zairoise, domiciliée à Anvers, de lettres de convocation en néerlandais alors que le dossier introduit par l'avocat et la correspondance qui s'en est suivie ont été établis en français.

Le C.G.R.A. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

La langue de la destinataire était bien connue, les convocations qui lui ont été adressées en néerlandais par le C.G.R.A. devaient être établies en français, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., nonobstant le fait que le dossier doit être traité en service intérieur dans la langue du lieu de domicile de l'intéressée, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 26.143 du 20 octobre 1994)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
envoi à une candidate réfugiée d'origine rwandaise domiciliée à Bruges, de lettres de convocation en néerlandais alors que le dossier introduit par l'avocat et la correspondance qui s'en est suivie ont été établis en français.

Le C.G.R.A. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

La langue de la destinataire était bien connue, les convocations qui lui ont été adressées en néerlandais par le C.G.R.A. devaient être établies en français, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., nonobstant le fait que le dossier doit être traité en service intérieur dans la langue du lieu de domicile de l'intéressée, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 26.148 du 10 novembre 1994)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
non respect des L.L.C. dans les différentes étapes de la procédure de réexamen de demandes d'asile.

Par lettre du 16 décembre 1994, adressée au ministre de l'Intérieur, la C.P.C.L. a constaté que des décisions prises

par le C.G.R.A. avaient été annulées ou suspendues par le Conseil d'Etat pour violation des articles 41 et 42 des L.L.C.

La jurisprudence établie par le Conseil d'Etat est tellement constante et les manquements aux L.L.C. sont tellement importants qu'il est fait application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration qui prévoit une procédure accélérée lorsque la requête est manifestement fondée.

Quand les L.L.C. sont violées par le C.G.R.A. à quelque stade de la procédure que ce soit, tous actes ou décisions pris par cet organisme dans ces conditions sont nuls conformément à l'article 58 des L.L.C.

Dès lors, des mesures doivent être prises afin que le C.G.R.A. applique correctement les L.L.C. Pour rappel, ci-après les règles applicables en la matière.

En service intérieur, en application de l'article 39, § 1er, renvoyant à l'article 17, § 1er, des L.L.C., le dossier de demande d'asile doit être traité dans la langue de la région dans laquelle ce dossier est localisé ou localisable, même dans le cas où le candidat réfugié utilise une autre langue.

Toutefois, tous les actes ou toutes les pièces de procédure tombent sous l'application de l'article 41, § 1er, ou 42, selon le cas, lorsqu'il y a rapport avec un particulier (convocation, interrogatoire, rédaction de la décision ou acte, notification de celle-ci) et doivent être établies dans celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier a fait usage.

La C.P.C.L. insiste pour que les dossiers soient traités par les services du C.G.R.A. conformément aux règles exposées ci-avant, compte tenu de la jurisprudence établie par elle-même et par le Conseil d'Etat.

(Lettre 26.148-26.143-26.079 du 16 décembre 1994)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones:
l'annuaire Téléfax 1990-1991 contiendrait de nombreuses violations des L.L.C., à savoir la mention unilingue française de divers services et organismes publics situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Des renseignements recueillis, il résulte :

- 1) que des organismes ont négligé de demander une insertion bilingue, alors qu'elle était légalement obligatoire; dans ces cas, la plainte est recevable et fondée à l'égard de ces organismes;

2) que, dans certains cas, la R.T.T. (actuellement Belgacom), a, par erreur, inséré des publications unilingues, alors que des inscriptions bilingues avaient été demandées, ou bien que des insertions unilingues ont été inscrites d'office, sans demande de l'abonné; dans ce cas, la plainte est recevable et fondée à l'égard de la R.T.T.;

3) que, dans certains cas, la plainte n'est pas fondée, soit qu'une insertion bilingue existe, soit que l'organisme n'est pas soumis aux L.L.C., soit que l'organisme n'existe plus.

La C.P.C.L. estime qu'en général, on ne peut rendre Belgacom responsable de la surveillance des inscriptions dans les deux langues : elle ne connaît pas le statut de ses clients vis-à-vis des L.L.C. et ne peut prendre l'initiative de traduire leurs dénominations et adresses si celles-ci ne lui sont notifiées que dans une langue.

(Avis 23.024 du 17 février 1994)

- Aéroport de Bruxelles-National:
panneaux unilingues.

A l'aéroport, à la sortie 28, se trouve un panneau portant la mention "Service centre" et signalant l'emplacement d'un guichet.

Le caractère et le lieu de l'emplacement de ce guichet ne sont pas de nature à permettre une dérogation à la législation linguistique. Toutefois, vu le caractère international de l'aéroport et vu la présence de nombreux voyageurs étrangers, la C.P.C.L. suggère d'apposer la mention dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. A son estime, telle manière de procéder n'irait pas à l'encontre de l'esprit de la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 24.116)

(Avis 25.115 du 20 janvier 1994)

- Inbel:

1) publication dans les Grenz-Echo des 29 et 30 novembre, et 1er et 4 décembre 1993, de quatre avis unilingues français concernant, respectivement, le Plan global, la communication gouvernementale y afférente, l'épargne à long terme et la Communauté européenne;

2) publication du dépliant "Présidence européenne" et des brochures "Epargne à long terme" et "Plan global" n'existant pas en allemand.

Inbel doit être considéré comme un service public dans le sens de l'article 1, § 1er, 1°, des L.L.C. (avis 16.135 du 7 mars 1985).

En l'occurrence, Inbel a agi sur ordre des autorités.

1) Les publications des autorités dans la presse quotidienne ou périodique sont des avis et communications au public (avis S.N. 515 du 24 juillet 1964 et 508 du 18 septembre 1964).

Se référant à son avis 22.002-22.003 du 28 mars 1991, la C.P.C.L. estime que l'avis publié dans le Grenz-Echo doit au moins l'être en allemand.

2) Le dépliant "Présidence européenne" a été distribué par l'intermédiaire des bureaux de poste et existe aussi en allemand.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font aux public par l'entremise des services locaux sont soumis au même régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

En application de ce principe, les brochures dans la région de langue allemande sont rédigées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La C.P.C.L. tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque en l'occurrence, son accord à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps. Les brochures "Plan global" et "Epargne à long terme" ne sont disponibles que sur demande, et n'existent pas en allemand.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
(Avis 25.145 du 28 avril 1994)

- Vol Nice - Bruxelles:
instructions de sécurité données exclusivement en anglais.

Conformément à l'article 40 des L.L.C. et à sa jurisprudence (cfr. avis 23.134 concernant Aer Lingus), la C.P.C.L. rappelle que la Sabena est tenue de faire ses communications orales également en français et en néerlandais.
(Avis 25.146 du 10 novembre 1994)

- Aéroport de Bruxelles-Capitale:
emploi des langues.

Eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, la C.P.C.L. suggère de formuler le texte d'abord dans les trois langues nationales et, ensuite, en anglais. Vu la localisation de l'aéroport, il est entendu que la priorité serait accordée au néerlandais. De l'avis de la C.P.C.L., pareille manière d'agir est conforme à l'esprit des L.L.C. (cfr. avis 24.116 et 25.115).
(Avis 25.150 du 17 mars 1994)

- **Belgacom:**

distribution à Rhode-Saint-Genèse du dépliant "Belgacom-Info", février 1994, uniquement en néerlandais.

En application de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. L'application de ce principe a été nuancée par la jurisprudence de la C.P.C.L..

C'est ainsi que dans l'avis 1.980 du 28 septembre 1967, elle a estimé que, dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de règle.

Dans l'avis 22.278 du 9 octobre 1991, la C.P.C.L. tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, a marqué son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La firme qui a procédé à la distribution des revues Belgacom doit être considérée comme un collaborateur privé au sens de l'article 50 des L.L.C., qui dispose que la désignation de celui-ci ne dispense pas les services de l'observation desdites lois.

Dans les six communes périphériques, la brochure Belgacom de février 1994 devait être distribuée "toutes boîtes" dans les deux langues et Belgacom aurait dû donner des instructions à son collaborateur privé avant cette distribution.
(Avis 26.029 et 26.035 du 1er décembre 1994)

- **Ministère des Finances:**

publication dans le Grenz-Echo d'un encart publicitaire concernant le nouvel emprunt d'Etat.

Les publications dans les journaux et dans la presse périodique sont des avis et communications au public (avis SN 515 du 24 juillet 1964 et 508 du 18 septembre 1964).

Dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991 concernant la parution dans le Grenz-Echo d'une annonce faite par la Régie des Télégraphes et Téléphones et rédigée uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé qu'en publiant une communication intéressant toute la population, la Régie devait la faire publier dans le Grenz-Echo en français et en allemand. La C.P.C.L. a confirmé cet avis dans ses avis 25.143 du 31 mars 1994 et 25.145 du 28 avril 1994.

La communication dans le Grenz-Echo devait être rédigée au moins en allemand, le journal s'adressant à un public germanophone.

(Avis 26.047 du 26 mai 1994)

-
-
- Belgacom:
brochure "Belgacom Info" de mars 1994 pas disponible en français.

Des renseignements recueillis, il est apparu que l'édition de mars 1994 n'existait pas et qu'un prochain numéro sortirait bientôt.

(Avis 26.059 du 16 juin 1994)

H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Tour-opérateur Railtour et agence de voyage de Visé:
langue des documents remis aux particuliers.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européens est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (C.O.T.I.F.) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. du 7 septembre 1983).

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité, soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs.

Le Tour-opérateur Railtour et l'agence de voyage de Visé, quand ils fournissent des billets de chemin de fer et de réservation, sont des collaborateurs privés de la S.N.C.B.

Ces documents sont à considérer comme des certificats qui, en application de l'article 14, § 1er, des L.L.C., doivent être rédigés en français et en néerlandais s'ils sont remis aux utilisateurs en région de langue française.

En conséquence, les documents remis aux particuliers de Visé par l'agence de voyage locale, auraient dû être préimprimés dans les trois langues nationales avec priorité au français et les mentions additionnelles auraient dû être rédigées par Railtour en français.

(Avis 22.205 du 27 janvier 1994)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
timbres bilingues "De Lijn/Tec" sur abonnements combinés.

De Lijn et TEC constituant deux sociétés différentes, "TEC" n'est pas une traduction de "De Lijn".

(Avis 25.085 du 29 septembre 1994)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
utilisation du vocable *Go Pass*, *Multi Pass*, ou *Golden Rail Pass*:

L'article 42 des L.L.C. dispose que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La C.P.C.L. admet que les appellations *Pass* des produits de la S.N.C.B. ne sont pas contraires auxdites lois dans la mesure où les tickets ou abonnements sont rédigés uniquement en néerlandais, en français ou en allemand, suivant le désir du particulier.

(Avis 26.041 du 8 septembre 1994)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite:
remise à un habitant de Bruxelles-Capitale d'extraits de compte de pension bilingues.

Les extraits de compte en cause constituant des déclarations au sens des L.L.C., ils doivent, conformément à l'article 42 de ces lois, être rédigés dans celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand), dont le particulier requiert l'emploi.

(Avis 26.089 du 7 juillet 1994)

I. SABENA

- Publicité émanant de la Sabena:
apposition d'une affiche établie uniquement en français à Fourons (Remersdaal).

La publicité émanant de la Sabena constitue une communication au public.

En vertu de l'article 40 des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois coordonnées précitées imposent en la matière auxdits services.

En vertu de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, desdites lois, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

Si les avis et communications des services centraux sont adressés directement au public, ils doivent être rédigés dans les deux langues (article 40, 2ème alinéa).

L'article 50 des L.L.C., lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées, aurait été d'application si l'affiche avait été apposée par une agence publicitaire privée.

(Avis 24.122 du 20 mai 1994)

-
-
- Aéroport de Bruxelles-National:
personnel ignorant le français.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ledit arrêté (cfr. avis 23.123).

La Sabena (Zaventem) est un service central qui, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La plainte est recevable mais dépourvue d'objet dans la mesure où il n'est pas prouvé que l'intéressée est au service de la Sabena.

(Avis 25.108 du 16 juin 1994)

- Vol Nice - Bruxelles:
instructions de sécurité données exclusivement en anglais.

Conformément à l'article 40 des L.L.C. et à sa jurisprudence (cfr. avis 23.134 concernant Aer Lingus), la C.P.C.L. rappelle que la Sabena est tenue de faire ses communications orales également en français et en néerlandais.
(Avis 25.146 du 10 novembre 1994)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- Ministère des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne:
recrutement d'un rédacteur devant posséder une connaissance suffisante de la langue allemande pour la cellule Gestion des Publications au Secrétariat général.

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au Recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

La connaissance de la langue allemande exigée pour le recrutement d'un rédacteur pour le service précité serait indispensable pour toute correspondance avec le public germanophone de la région de langue allemande (assurer le suivi administratif des demandes de publications formulées par l'intermédiaire du téléphone vert, et le suivi des opérations liées à la diffusion et à la vente des publications par toutes les cellules en relations directes avec le public pour la région de langue allemande, les correspondants étant les services publics, des particuliers, des associations ou des entreprises).

Dans un tel service (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles) nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des L.L.C.

Il résulte de ces dispositions que la connaissance de la langue allemande ne pourrait être exigée lors d'une épreuve de recrutement.

La C.P.C.L. a cependant admis à maintes reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980, pouvait être requise en des cas particuliers lors de recrutements ou de promotions et ce pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

Au vu de la description de la fonction, la C.P.C.L. a émis un avis favorable à l'insertion d'une épreuve de langue allemande concernant une connaissance adaptée à la fonction dans l'examen de recrutement pour le grade de rédacteur à la cellule Gestion des Publications au Secrétariat général.
(Avis 26.128 du 13 octobre 1994)

B. ORGANISATION DES SERVICES

- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling:
organisation des services de l'office flamand de l'emploi.

L'office flamand de l'emploi de la région de Hal-Vilvorde constitue un service au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand).

La compétence de cet organisme s'étend exclusivement aux demandeurs d'emplois des communes périphériques, de la commune de Biévène (commune de la frontière linguistique) et des communes situées dans la partie homogène de langue néerlandaise de la région de Hal-Vilvorde.

L'office flamand de l'emploi de la région de Hal-Vilvorde doit veiller à ce que les sessions d'information destinées aux francophones des communes périphériques et de Biévène soient organisées de manière telle qu'il soit satisfait à l'article 25 des L.L.C., lequel dispose que les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Les autres francophones - ceux qui sont établis dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde - ne peuvent

cependant pas exiger l'emploi du français de la part de l'office précité.
(Avis 23.158 du 20 janvier 1994)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Vlaamse Milieumaatschappij:
envoi à monsieur V. de quatre avertissements-extraits de rôle se rapportant à l'année d'imposition 1993 malgré l'avis émis par la C.P.C.L. au sujet de l'année 1992.

La C.P.C.L. confirme son avis du 15 septembre 1993 lequel renvoie aux avis 22.067 e. s. et 22.149 du 6 décembre 1990.

Elle estime que la *Vlaamse Milieumaatschappij*, après la plainte de l'intéressé (mai 1993) et l'avis (15 septembre 1993) de la C.P.C.L., n'avait plus aucune raison de croire que l'intéressé désirait obtenir ses documents en français.

(Avis 25.070 du 26 mai 1994)

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:
envoi à un francophone de Fourons de bulletins de versement comprenant des mentions unilingues néerlandaises.

Les bulletins de versement étaient rédigés en français, mais comprenaient les mentions "Trierstraat" et "Brussel" au lieu de "rue de Trèves" et "Bruxelles".

Si l'on peut admettre que le nom de la société et son adresse à Hasselt n'existent officiellement qu'en néerlandais, il n'en va pas de même pour l'adresse du siège social à Bruxelles, qui est une région bilingue.

(Avis 25.100 du 10 février 1994)

- Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale:
envoi à un néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle bilingue.

Un avertissement-extrait de rôle est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

Il s'ensuit que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Un avertissement-extrait de rôle relatif à une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone doit, dès lors, être établi intégralement en néerlandais.

(Avis 25.133A du 27 janvier 1994)

- Vlaamse Milieumaatschappij: envoi à un habitant francophone de Fourons d'un avis de paiement établi en néerlandais.

Selon la jurisprudence bien établie de la C.P.C.L., des avertissements-extraits de rôle ou avis de paiement constituent un rapport d'un service public avec un particulier.

Selon la même jurisprudence, le mot "particulier", utilisé dans les L.L.C., vise le secteur privé par opposition aux services publics et recouvre à la fois tant les personnes physiques que les entreprises privées, sans la moindre dérogation en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial. Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial, auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région.

A un particulier, agriculteur francophone établi à Fourons, la *Vlaamse Milieumaatschappij* devait adresser un avis de paiement en français.

L'avis de paiement rédigé en néerlandais est, dans le cas présent, nul en vertu de l'article 58 des L.L.C. (Avis 25.138 du 1er décembre 1994)

- Ministère de la Communauté flamande: envoi à un francophone de Linkebeek d'un document établi en néerlandais.

On ne peut reprocher au ministère de la Communauté flamande de s'être adressé en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek qui ne s'était pas manifesté comme tel. En effet, il y a une présomption "juris tantum" qu'un habitant de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région, lorsque la langue de ce particulier n'est pas connue.

Par ailleurs, un exploit d'huissier tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La C.P.C.L. ne pouvant émettre d'avis sur ce point, le plaignant peut exposer son cas au ministre de la Justice.

(Avis 26.006/26.086 du 16 juin 1994)

- Vlaamse Milieumaatschappij: envoi d'un formulaire rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons qui en avait fait la demande en français.

La C.P.C.L. ne peut adhérer au point de vue du ministre de la Communauté flamande selon lequel le néerlandais doit

être utilisé pour les déclarations souscrites par les entreprises agricoles établies dans les communes à régime linguistique spécial situées dans la région de langue néerlandaise.

Comme une entreprise agricole n'est pas une entreprise commerciale, l'article 52 des L.L.C. n'est pas d'application.

Il résulte de la jurisprudence de la C.P.C.L. qu'un formulaire qui a été demandé par un particulier francophone de Fourons et qui lui a été adressé acquiert le caractère de "rapport avec un particulier" au sens de l'article 12, 3ème alinéa, des lois précitées.

La *Vlaamse Milieumaatschappij* devait adresser à un agriculteur francophone de Fourons, ainsi qu'il l'avait demandé, un formulaire rédigé en français. De plus, les mentions préimprimées sur l'invitation (rédigée en français) devaient également figurer en français.

(Avis 26.017 du 1er décembre 1994)

- Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service Prime à la Réhabilitation:

le service ne met pas à la disposition des candidats germanophones des formulaires de demande de prime à la réhabilitation établis en allemand.

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

En l'occurrence, le service doit se comporter comme les services locaux de la région de langue allemande (article 12 des L.L.C.).

(Avis 26.020 du 30 juin 1994)

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening - Direction régionale du Brabant:

les locataires de maisons situées en région de langue néerlandaise adressent à leurs propriétaires domiciliés en Wallonie, des factures établies en néerlandais; ces derniers peuvent-ils les obtenir en français?

Le champ d'activité de la Direction régionale du Brabant de la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* s'étend à des communes unilingues de langue néerlandaise, aux six communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique.

Il s'agit dès lors d'un service décentralisé du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'envoi d'une facture à un particulier est considéré selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

Soit, la Direction régionale du Brabant de la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* envoie directement les factures aux propriétaires des maisons situées dans sa circonscription mais domiciliés dans la région de langue française: la loi ordinaire du 9 août 1980 n'a pas réglé l'emploi des langues en ce qui concerne les rapports entre un service du gouvernement flamand et un particulier habitant une autre région linguistique, en l'occurrence la région de langue française; dès lors, la langue utilisée pour ces factures sera le néerlandais en vertu de l'article 36, § 1er, 1°, de ladite loi.

Soit, les locataires de maisons situées dans les communes de la circonscription de la Direction régionale du Brabant envoient les factures qu'ils ont reçues de cette direction, à leurs propriétaires domiciliés en région de langue française: dans ce cas, les factures étant adressées aux locataires et non aux propriétaires, elle seront établies selon la règle exposée à l'article 36, § 1er, 1°, et à l'article 39 de la loi ordinaire de 1980.

Si les locataires envoient ces factures à leurs propriétaires, il s'agit d'une affaire privée qui ne tombe pas sous le coup de la loi ordinaire de 1980 ni des L.L.C. (Avis 26.052 des 23 juin et 7 juillet 1994)

- Vlaamse Milieumaatschappij: envoi à un particulier francophone de Fourons d'un rappel de paiement en néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier en cause est connue, puisque ce dernier a, pour les exercices antérieurs, demandé et obtenu de recevoir en français toute correspondance émanant de cette institution. Celle-ci doit enregistrer l'appartenance linguistique de ses redevables habitant des communes à régime linguistique spécial.

Comme la C.P.C.L. l'a rappelé dans maints avis, dans les communes à régime linguistique spécial, la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région ne vaut que pour autant que l'organisme ignore l'appartenance linguistique de ce particulier.

Un particulier ne doit pas renouveler pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue, de la part d'un organisme public déterminé.

En conséquence, la société en cause est invitée à remplacer le rappel litigieux par un document rédigé en français.

(Avis 26.125B du 22 septembre 1995)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Cabinet du ministre flamand de l'Environnement: revue *Minablad* (n° 1, avril 1991) adressée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services centralisés du gouvernement flamand sont tenus, pour les avis et communications qu'ils adressent aux public des communes à régime spécial de leur ressort, d'utiliser le néerlandais et le français.

Dans son avis 22.015 du 13 septembre 1993, relatif à la brochure *Een Regering voor de Vlamingen*, la C.P.C.L. a estimé que les dépliants diffusés par INBEL, qui se rapportaient à la brochure en cause et devaient, à Bruxelles, être diffusés dans les deux langues, devaient préciser la langue dans laquelle la brochure émanant du gouvernement flamand était rédigée. La Communauté flamande peut, dès lors, mettre à la disposition du public des brochures publiées uniquement en néerlandais.

Toujours selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité (avis 26.125A du 22 septembre 1994 et 26.033 du 27 octobre 1994).

(Avis 23.062 du 8 décembre 1994)

- Vlaams Commissariaat-generaal voor Toerisme: dans la brochure "Le pays flamand de vos vacances", figure le mot *Voeren*, ainsi que des noms de villages et des adresses libellés en néerlandais.

En fait, la brochure mentionne les adresses des hôtels et restaurants telles que ceux-ci les ont communiqués. Il s'agit donc d'annonces commerciales.

Par ailleurs, la C.P.C.L. prend acte de ce qu'il serait tenu compte des remarques formulées en ce qui concerne la dénomination *Voeren* dans la rubrique "Réservations et renseignements", comme c'est déjà le cas dans la partie rédactionnelle de la brochure.

(Avis 25.098 du 20 janvier 1994)

- Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:
emploi des langues pour les panneaux placés sur la voie publique.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région bruxelloise (actuellement: le gouvernement de la Région bruxelloise) et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, 3ème alinéa, dispose que les articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois, sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.

En vertu de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., combiné avec l'article 32 de la loi précitée du 16 juin 1989, le gouvernement de la Région bruxelloise doit rédiger les avis et communications qu'elle fait directement au public, en français et en néerlandais (cfr. avis 22.122).

La C.P.C.L. est d'avis que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne viole pas la législation linguistique pour autant que ces avis et communications soient faits d'une manière identique et sur un pied de stricte égalité.

(Avis 25.121 du 24 janvier 1994)

- Ministère de la Communauté flamande:
brochure envoyée en néerlandais (avec un résumé en français) à un francophone de Fourons qui en a fait la demande.

La brochure *Ombudsdienst maakt van het ministerie van de Vlaamse gemeenschap een glazen huis*, éditée par le médiateur du ministère de la Communauté flamande, n'est pas une communication qui doit être portée à la connaissance du public, vu que cette brochure n'est envoyée que sur demande.

La loi n'a pas été violée si un habitant francophone de Fourons reçoit, en même temps, ladite brochure en néerlandais et son résumé en langue française contenant l'essentiel de la brochure en néerlandais.

(Avis 26.005 du 31 mars 1994)

-
- Ministre flamand des Finances et du Budget:
envoi, en néerlandais et sous enveloppe à en-tête néerlandais, de la brochure *Het Centenblaadje 1994*, à un francophone de Fourons qui en avait fait la demande en français.

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les services du gouvernement flamand, du gouvernement de la Communauté française et du gouvernement wallon sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

D'autre part, l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, tandis que l'article 12 des mêmes lois dispose, en son 3ème alinéa, que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, la C.P.C.L. estime qu'au moins un résumé contenant les éléments essentiels de la brochure *Het Centenblaadje 1994* aurait dû être rédigé en français et envoyé à tous les habitants francophones des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise que en ont fait la demande, les lettres d'accompagnement éventuelles et les enveloppes devant également être rédigées en français.
(Avis 26.033 du 27 octobre 1994)

- Ministère de la Communauté flamande
(Direction des Bâtiments):
demande d'avis concernant les langues à employer sur un panneau de chantier relatif à la construction du Musée Felix De Boeck à Drogenbos.

Ledit service est un service centralisé de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté.

En application de l'article 36, § 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ce service est soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial de la circonscription, au régime imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les

rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 24 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

Un panneau de chantier doit être considéré comme une communication au public. Il est destiné à faire connaître à celui-ci l'objet des travaux, le maître de l'ouvrage, le service responsable, l'architecte, l'entrepreneur, etc...

A Drogenbos, commune périphérique, les indications sur un panneau doivent être rédigées en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région.

La C.P.C.L. estime, en l'occurrence, que toutes les indications sur le panneau de chantier doivent figurer dans les deux langues, à l'exception des dénominations du ministère de la Communauté flamande et de ses différents services, pour lesquels il n'existe pas de traduction officielle en français.

(Avis 26.051 du 21 avril 1994)

- Société wallonne de Transports (T.E.C.): utilisation exclusive du français pour les affiches et indications aux arrêts à Bruxelles ou dans des localités flamandes.

Les différentes unités d'exploitation de la société sont des services décentralisés du gouvernement wallon qui tombent sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé en la matière par L.L.C. aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

Quant aux communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, les avis destinés au public doivent être rédigés exclusivement en néerlandais. L'apposition d'horaires bilingues aux arrêts situés en région homogène de langue néerlandaise est contraire à l'esprit des L.L.C.

(Avis 26.055 du 16 juin 1994)

-
-
- Service du Médiateur de la Communauté flamande:
envoi à l'administration communale et au C.P.A.S. de Fourons, de brochures *Ombudsdienst maakt van het ministerie van de Vlaamse gemeenschap een glazen huis* établies en néerlandais (avec un résumé en français), destinées au public et disponibles uniquement en néerlandais.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand, du gouvernement de la Communauté française et du gouvernement wallon sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

D'autre part, l'article 11, § 2, des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La Commission estime, sur la base des textes légaux et des travaux préparatoires, que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer, aux services publics, un bilinguisme intégral, où les deux langues sont placées sur un strict pied d'égalité.

Elle est d'avis qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel de la brochure, le ministère de la Communauté flamande a répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées.

(Avis 26.125A du 22 septembre 1995)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

- Consulat de Nice:
la réceptionniste ne parle pas le français.

En application de l'article 47, § 5, des L.L.C., les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Faute de preuves, la plainte est déclarée non fondée, pour autant que les services du Consulat de Nice soient organisés conformément à l'article 47, § 5, des L.L.C., relatif aux services établis à l'étranger.

(Avis 26.004 du 19 mai 1994)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
examen linguistique à organiser pour le receveur régional de Fourons.

Il convient de faire subir au receveur régional de Fourons, un examen linguistique de niveau 1, organisé par le Secrétaire permanent au Recrutement, sur la base de l'article 15 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966, lequel renvoie au programme prévu par l'article 9, § 2, dudit arrêté.

(Avis 26.105 du 15 septembre 1994)

- Service d'incendie de Herve:
personnel incapable de s'exprimer en néerlandais à Fourons.

Les rapports entre le service d'incendie régional de Herve et les Fouronnais néerlandophones, doivent se dérouler dans la langue de ces derniers. Le service doit être organisé de façon telle qu'il puisse être satisfait au prescrit de la loi.

(Avis 26.122F du 22 décembre 1994)

- Communes de langue allemande:
fonction de commissaire de brigade.

A la question de savoir si le gouverneur de la province de Liège pouvait, à défaut de lauréats germanophones, nommer un commissaire de brigade francophone pour surveiller les communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a répondu par la négative. Vu sa mission spécifique, le commissaire de brigade doit posséder une connaissance suffisante de l'allemand.

(Avis 26.171 du 15 décembre 1994)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Belgacom:
utilisation de formulaires bilingues par T.B.R. et Centre commercial de Hal.

La C.P.C.L. renvoie à son avis 16.234 du 12 juin 1986 et à la correspondance échangée à ce sujet avec le secrétaire d'Etat aux P.T.T. et l'administrateur-directeur de Belgacom, lesquels estimaient tous deux que la circonscription T.T. Bruxelles (T.B.R. et T.G.X.) constitue un

service au sens de l'article 35, § 2, des L.L.C., mais qui est organisé comme un service au sens de l'article 35, § 1er, b.

A. Dans la mesure où T.B.R. est organisé comme un service régional au sens de l'article 35, § 1er, il tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans son service intérieur, T.B.R. utilise la langue de la région si l'affaire est localisée ou localisable en régions de langue néerlandaise ou française (article 17, § 1er, A, 1^o).

B. Le Centre commercial de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a.
En service intérieur, ce service emploie exclusivement la langue de la région.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

C. Les listes des cabines téléphoniques publiques sont destinées aux services T.B.R. bilingues.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment l'avis 20.031 du 30 juin 1988), des documents en rapport direct avec l'accomplissement des tâches d'une partie du personnel sont considérés comme des instructions à ce dernier (avis 14.194 du 26 mai 1983).

Par contre, des "documents de travail", nécessaires à l'accomplissement des tâches du personnel, sont des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis 18.118 du 15 janvier 1987).

Ils sont établis en néerlandais et en français pour les services régionaux au sens de l'article 35, § 1er (article 17, §2).

(Avis 24.112 du 30 septembre 1994)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis relatif à l'emploi des langues en matière de dossiers d'adjudication dans la province de Brabant flamand.

S'agissant d'un traitement en service intérieur, dans la province en cause, les dossiers doivent être traités uniquement en néerlandais, conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C.

(Avis 26.043 du 7 juillet 1994)

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
demande d'avis de principe concernant l'emploi des langues dans la nouvelle province de Brabant flamand.

Les publications qui sont destinées au service intérieur, aux dirigeants et au personnel de la province même, ne peuvent être considérées comme étant des avis ou communications au public, au sens des L.L.C. Elles doivent, dès lors, être établies uniquement dans la langue administrative qui est le néerlandais.

Les brochures, dépliants, etc., destinés à la promotion à l'étranger, peuvent exceptionnellement être établis également dans d'autres langues.

(Avis 26.140 du 10 novembre 1994)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Province de Liège - Députation permanente:
langue des avis sur les demandes de classement des monuments, sites ou ensembles architecturaux situés en région de langue allemande, et transmis au ministère de la Communauté germanophone.

Il serait tout à fait illogique que la province de Liège utilise le français dans ses relations avec la Communauté germanophone, alors que les services du gouvernement wallon doivent utiliser l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (article 36, § 2, 2ème alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

L'avis de la députation permanente et tous autres documents en matière de monuments et sites, transmis par le gouverneur de la province de Liège au ministère de la Communauté germanophone, le seront en allemand.

(Avis 26.138 du 13 octobre 1994)

- Communes de langue allemande:
fonction de commissaire de brigade.

A la question de savoir si le gouverneur de la province de Liège pouvait, à défaut de lauréats germanophones, nommer un commissaire de brigade francophone pour surveiller les communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a répondu par la négative.

Vu sa mission spécifique, le commissaire de brigade doit posséder une connaissance suffisante de l'allemand.

(Avis 26.171 du 15 décembre 1994)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Belgacom:

utilisation de formulaires bilingues par T.B.R. et Centre commercial de Hal.

La C.P.C.L. renvoie à son avis 16.234 du 12 juin 1986 et à la correspondance échangée à ce sujet avec le secrétaire d'Etat aux P.T.T. et l'administrateur-directeur de Belgacom, lesquels estimaient tous deux que la circonscription T.T. Bruxelles (T.B.R. et T.G.X.) constitue un service au sens de l'article 35, § 2, des L.L.C., mais qui est organisé comme un service au sens de l'article 35, § 1er, b.

A. Dans la mesure où T.B.R. est organisé comme un service régional au sens de l'article 35, § 1er, il tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans son service intérieur, T.B.R. utilise la langue de la région si l'affaire est localisée ou localisable en régions de langue néerlandaise ou française (article 17, § 1er, A, 1°).

B. Le Centre commercial de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a.

En service intérieur, ce service emploie exclusivement la langue de la région.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

C. Les listes des cabines téléphoniques publiques sont destinées aux services T.B.R. bilingues.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment l'avis 20.031 du 30 juin 1988), des documents en rapport direct avec l'accomplissement des tâches d'une partie du personnel sont considérés comme des instructions à ce dernier (avis 14.194 du 26 mai 1983).

Par contre, des "documents de travail", nécessaires à l'accomplissement des tâches du personnel, sont des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis 18.118 du 15 janvier 1987).

Ils sont établis en néerlandais et en français pour les services régionaux au sens de l'article 35, § 1er (article 17, §2).

(Avis 24.112 du 30 septembre 1994)

- Service des Contributions directes de Wemmel - Wezembeek: correspondance en français.

Le Service des Contributions directes de Wemmel - Wezembeek est un service régional dont l'activité s'étend à des

communes périphériques de la région de langue néerlandaise (Kraainem - Wemmel - Wezembeek) et dont le siège est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., qui renvoie dans le cas présent à l'article 19 desdites lois, ce service régional devait utiliser le néerlandais avec une entreprise privée située dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. (Avis 25.132 du 19 mai 1994)

- Ministère de l'Agriculture - service régional de Hasselt: envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document relatif à la déclaration de superficie d'exploitation, entièrement rédigé en néerlandais.

Dans le cas sous examen, le service expéditeur de la lettre, dont l'activité s'étend à la province de Limbourg, est un service régional visé à l'article 34, § 1er, a, des L.L.C. En application de l'article 34, § 1er, 4ème alinéa, desdites lois, un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Dans les communes de la frontière linguistique, telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers (même s'il s'agit d'une entreprise privée telle qu'une entreprise agricole) dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, 3ème alinéa).

Puisqu'il le service régional de Hasselt, après plusieurs plaintes, connaît l'appartenance linguistique du plaignant, la C.P.C.L. est d'avis que la nouvelle plainte est fondée.

Elle insiste pour que des mesures soient prises pour éviter la répétition de pareilles infractions aux L.L.C. (Avis 26.018 du 22 décembre 1994)

- Administration des Contributions directes: envoi à un habitant francophone de Fourons d'une lettre rédigée en néerlandais.

Un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont

fait usage ou demandé l'emploi (art. 12).
L'article 52 des L.L.C. n'est pas d'application, car il ne vise que les actes et documents imposés par la loi et les règlements, émanant des entreprises industrielles, commerciales et financières.

Une communication personnalisée émanant d'un service public, échappe totalement au champ d'application de l'article 52 des L.L.C.

Le service régional précité devait s'adresser en français à un francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique est connue.

(Avis 26.022 du 1er décembre 1994)

- Dienst Kijk- en Luistergeld à Alost:
envois d'avis de taxation en néerlandais à des habitants francophones de Fourons.

Le champ d'activité dudit service comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents. Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des L.L.C. Si ce service connaît l'appartenance linguistique des habitants des communes dotées d'un régime spécial, il emploie, dans ses relations avec les particuliers de ces communes, celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

En conséquence, les deux plaintes sont fondées, pour autant que le service connaissait l'appartenance linguistique francophone des plaignantes. Ce service doit s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique, notamment par la tenue d'un fichier des redevables. Quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec le service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

(Avis 26.023/26.058 du 20 octobre 1994)

- Province de Limbourg:
envoi d'un avis de paiement en néerlandais à un habitant francophone de Fourons

La province de Limbourg est un service visé à l'article 34, § 1er, des L.L.C., c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. L'article 34, § 1er, 4ème alinéa, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un

particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, 3ème alinéa, des lois précitées dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

L'administration provinciale du Limbourg n'a commis aucune faute, étant donné qu'elle envoyait pour la première fois un avis de paiement au plaignant et qu'elle a marqué sa volonté de respecter les L.L.C. en lui donnant très rapidement satisfaction par l'envoi d'un nouvel avis en français et en l'inscrivant comme francophone dans son répertoire.

(Avis 26.113 du 20 octobre 1994)

- Dienst Kijk- en Luistergeld à Alost:
envoi d'un avis de paiement en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Le service en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers en néerlandais ou en français, selon la langue dont ceux-ci ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, dans ces communes, il existe une présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite, quand le service ne connaît pas son appartenance linguistique.

Dès lors, il est recommandable que l'habitant francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors d'un premier contact avec un service.

Si le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un habitant de Fourons, il correspond avec celui-ci en néerlandais.

Il doit cependant s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique.

Comme la Commission l'a souligné dans son avis 26.023/-26.058 du 20 octobre 1994 relatif à deux plaintes similaires, le service devrait tenir un répertoire des

redevables, de sorte que quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec ce service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

Dans le cas présent, la plainte est non fondée, dans la mesure où le service expéditeur ne pouvait connaître l'appartenance linguistique de la plaignante.
(Avis 26.119 du 27 octobre 1994)

- Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique:
langue des cartes d'identification pour les commissaires de brigade de la police rurale.

Etant donné que la brigade comprend plusieurs corps de police rurale, elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 32 des L.L.C.

La carte d'identification présente différents aspects, à savoir: certificat, communication au public et principalement rapport avec les particuliers.

Pour déterminer la langue à employer, il faut donc examiner quelles langues doivent employer les services régionaux dans leurs rapports avec les particuliers. Les règles à appliquer dépendent du champ d'activité des brigades.
(Avis 26.176 du 29 novembre 1994)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Société provinciale d'Industrialisation:
placement d'un panneau unilingue français dans la zone industrielle d'Eupen.

Dans son avis 19.010 du 18 juin 1987, la C.P.C.L. estimait que des sociétés intercommunales créées sur la base de la loi du 1er mars 1922 concernant les associations de communes dans l'intérêt général, constituent des services publics et qu'elles tombent sous le coup des dispositions de l'article 1, § 1er, 1°, des L.L.C.; que ceci a été souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (voir rapport Saint-Remy - doc. parl. 331, 1961-62, n° 27,) où il est stipulé que "comme la loi de 1932, la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publiques au sens le plus large du terme et à tous les actes administratifs qui en émanent" (p. 4) et "qu'il faut citer parmi les services décentralisés les associations intercommunales pouvant grouper l'Etat, des provinces, des communes et même des sociétés privées ou des communes seulement" (p. 6).

Le siège de la société en cause est établi à Liège et son activité s'étend à des communes de la région de langue française, des communes de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.

Par conséquent, la société est un service régional dans le sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. lequel, pour ses avis et communications au public, est soumis à l'article 34, § 1er.

Conformément à l'article 34, § 1er, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Suivant ce raisonnement, le service concerné (la société visée) est tenu, conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., de rédiger ses communications au public d'Eupen en allemand et en français.

(Avis 25.109 du 10 mars 1994)

- **Belgacom:**

placement d'un panneau unilingue français dans la zone industrielle d'Eupen.

Pour ses avis et communications au public, un service au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. (service dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande), est soumis à l'article 34, § 1er, des lois précitées.

Conformément à l'article 34, § 1er, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Dès lors, elle a émis l'avis que les avis et communications adressées au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Suivant ce raisonnement, le service concerné est tenu, conformément à l'article 11, § 2, L.L.C., de rédiger ses communications au public d'Eupen en allemand et en français.

(Avis 25.111 du 10 mars 1994)

-
-
- Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn:
édition française de *De Li'inkrant* pour le Brabant flamand.

Cette brochure ne constituait qu'une initiative unique, prise à l'occasion de l'introduction d'un nouveau système d'oblitération dans les autobus de *De Lijn*.

Emise par la *Vlaamse Vervoermaatschappij*, cette brochure (qui n'a pas été distribuée) n'était disponible en néerlandais et en français que dans les bus desservant les lignes en direction de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie. Les voyageurs avaient donc le choix entre un exemplaire néerlandais et un exemplaire français.

En l'occurrence, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* s'est crue dans l'obligation, en vertu des articles 35, § 1er, b, et 18, des L.L.C., de communiquer lesdits renseignements aux voyageurs, aussi bien en français qu'en néerlandais. Tel était, du reste, déjà le cas aux arrêts situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale et sur les lignes reliant le Brabant flamand à Bruxelles-Capitale et à la Wallonie.

Le C.P.C.L. estime que l'argumentation de *De Lijn*, basée sur les articles 35, § 1er, b, et 18 des lois précitées, est parfaitement valable.

(Avis 26.001 du 3 mars 1994)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
publicité pour un abonnement intitulé *Brussels Business Pass*.

En application des articles 35, § 1er, et 20, § 1er, des L.L.C., la S.T.I.B., service régional de droit public, doit rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La Commission considère cependant, dans la mesure où l'abonnement est rédigé uniquement en néerlandais ou en français, que l'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales, de la dénomination du produit en anglais, ne constitue pas une violation des L.L.C.

(Avis 26.061 du 7 juillet 1994)

- Administration des Contributions directes - Direction régionale de Renaix:
notification à un francophone d'une décision d'annulation, établies toutes deux en néerlandais.

Une décision d'annulation d'une imposition par le directeur régional des contributions directes doit être considérée comme un acte concernant un particulier. Conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C., qui renvoie à l'article 13, § 1er, 1er alinéa, un acte de l'espèce doit être rédigé en néerlandais dans la région de lanque néerlandaise.

Par contre, la lettre de notification à un habitant francophone de Renaix doit, conformément à l'article 34, § 1er, desdites lois, qui renvoie dans le cas présent à l'article 12, dernier alinéa, être rédigée uniquement en français et comporter, sur la base de l'article 13, § 1er, 3ème alinéa, une traduction de la décision en français. (Avis 26.124 du 27 octobre 1994)

V. BRUXELLES-CAPITALE

* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
les services de Bruxelles-Capitale emploieraient du personnel ne satisfaisant pas à l'exigence légale de la connaissance de la seconde lanque.

En vertu de l'article 21, § 2, des L.L.C., pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, l'examen d'admission comprend une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde lanque.

Conformément à l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde lanque une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la fonction.

(Avis 23.140 du 22 septembre 1994)

- La Poste:
agents unilingues dans un bureau de poste de Bruxelles-Capitale.

L'affectation d'agents unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale est contraire à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C.

(Avis 25.081 du 10 février 1994)

-
-
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
conducteurs de tram ignorant le néerlandais.

La C.P.C.L. constate que malgré les efforts de la direction de la S.T.I.B. pour offrir un accueil linguistique adéquat à sa clientèle, la C.P.C.L. est régulièrement confrontée à des plaintes linguistiques émanant d'usagers néerlandophones des transports en commun à Bruxelles.

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.).

En d'autres termes, le conducteur de tram de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements doit être bilingue.
(Avis 25.128 du 11 février 1994)

- La Poste:
affectation continuelle d'unilingues dans les bureaux de Bruxelles-Capitale privant les bilingues de possibilités de recrutement statutaire.

Conformément à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., les agents en cause doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

Le personnel contractuel doit, lui aussi, remplir cette condition.
(Avis 25.142 du 31 mars 1994)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Bureau des Contributions directes de Woluwe-Saint-Pierre:
envoi à un habitant néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle établi en français, en dépit d'une déclaration d'impôt remplie en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport de l'autorité avec un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/300/306/307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 21.087 du 27 juin 1989 et 22.149 du 6 décembre 1990).

Conformément à l'article 19 des L.L.C, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis 23.076 du 22 septembre 1994)

- Bureau de poste de Woluwe-Saint-Lambert:
envoi d'un avis établi en français à un néerlandophone.

En application de l'article 19 des L.L.C., l'avis en cause aurait dû être rédigé en néerlandais. Comme la carte postale annexée à l'avis était rédigée en néerlandais et portait le nom et l'adresse du plaignant dans cette langue, il n'y avait aucun doute sur l'appartenance linguistique du destinataire.
(Avis 24.143 du 20 janvier 1994)

- Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage:
communications bilingues et unilingues françaises sur les extraits de compte des ayants droit sociaux néerlandophones dont les allocations sont payées par le bureau de paiement de Bruxelles.

Le bureau de paiement Bruxelles 1 de la C.A.P.A.C. constitue un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, § 1er, des L.L.C., un service de l'espèce emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis 25.011 du 22 décembre 1994)

- Hôpital Saint-Pierre - Bruxelles:
invitation en français.

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. considère l'envoi d'une invitation personnalisée comme un rapport avec un particulier. L'invitation en question a été envoyée par l'hôpital Saint-Pierre, dépendant du C.P.A.S., lequel constitue un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que l'appartenance linguistique du médecin concerné était connue, son adresse étant en effet libellée en néerlandais, l'hôpital susvisé devait lui envoyer une invitation en néerlandais sous enveloppe à en-tête en néerlandais.
(Avis 26.085 du 23 juin 1994)

- Inspection automobile d'Anderlecht:
plan à mentions françaises joint à une convocation établie en néerlandais.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées, les stations d'inspection automobile tombent sous l'applica-

tion de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C. (Cfr. avis 3794 du 7 février 1974).

La station d'inspection d'Anderlecht est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-capitale et, en même temps, à une commune de la région de langue néerlandaise (article 35, § 1er, b) et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-capitale.

En application de l'article 19, 1er alinéa, des L.L.C., ces services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que le plan doit être de préférence unilingue; lorsqu'il s'agit d'un plan bilingue, il doit être intégralement bilingue.

(Avis 26.146 du 1 décembre 1994)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Gare centrale:

les documents composant la demande de permis d'urbanisme sont établis uniquement en néerlandais.

Si le permis d'urbanisme est soumis à l'enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause.

Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigés dans la seconde langue.

(Avis 25.005 du 31 mars 1994)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Gare de Bruxelles-Midi:

délivrance à un particulier d'un billet de réservation pour un voyage.

Un billet de réservation délivré à la gare de Bruxelles-Midi est un certificat délivré par un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 20, § 1er, des L.L.C., il doit être rédigé en français ou en néerlandais, suivant le désir du particulier. L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européens est réglée par la Convention C.O.T.I.F. du 9 mai 1980.

En Belgique, les titres de transports internationaux sont préimprimés dans les 3 langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. Dans les communes bilingues ou avec facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

Le particulier francophone aurait dû recevoir au guichet de la gare de Bruxelles-Midi des documents préimprimés trilingues avec priorité au français, et les mentions additionnelles auraient dû être apposées en français.
(Avis 22.139 du 27 janvier 1994)

* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Commune de Saint-Gilles:
non respect des L.L.C. lors de la nomination de monsieur G. au grade de chef de bureau au service informatique et de celle de monsieur D. au grade d'inspecteur des travaux publics à l'administration communale dans la mesure où ces agents n'auraient pas réussi l'examen linguistique requis.

Il résulte d'informations communiquées que

- les deux agents ont satisfait à l'examen écrit sur la connaissance élémentaire du néerlandais lors de leur admission à un emploi de niveau 2; en application des instructions du 19 novembre 1982 du vice-gouverneur du Brabant, il ne sont pas tenus de représenter cette épreuve lors de leur promotion à un emploi de niveau 1;
- ces agents ne sont pas en contact avec le public; leurs activités sont basées sur des tâches internes à l'administration.

De ce qui précède, il ressort que les deux personnes incriminées ont satisfait aux obligations linguistiques imposées par l'article 21, § 1er et 2 des L.L.C.
(Avis 25.127 du 17 février 1994)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Commune de Saint-Gilles:
les procès-verbaux de la séance du 21 novembre 1991 du Comité communal spécial de concertation n'auraient été rédigés qu'en français.

Le Comité communal spécial de concertation peut être considéré comme une institution chargée d'une mission qui

dépasse les limites d'une entreprise privée et qui tombe dès lors sous l'application L.L.C. (article 1, § 1er, 2°).

Dès lors, le Comité communal spécial de concertation de Saint-Gilles doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 17, § 1er, des L.L.C., dans ses services intérieurs, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5° et 6° et B, 1° et 3° de cette disposition.

La C.P.C.L. confirme dès lors le double caractère des procès-verbaux, ces derniers constituant, d'une part, des documents établis par un fonctionnaire d'un groupe linguistique donné, et, de l'autre, un instrument de travail destiné aux membres des deux groupes linguistiques du Comité communal spécial.

En conséquence, ces procès-verbaux doivent être disponibles aussi bien en français qu'en néerlandais.
(Avis 23.272 du 16 juin 1994)

C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- Commune de Saint-Josse-ten-Noode:
envoi à la S.P.R.L. Novel d'une feuille d'imposition concernant la taxe sur la force motrice établie en français.

Une feuille d'imposition est considérée, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

La langue de la S.P.R.L. étant connue, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode devait lui envoyer le document en néerlandais en application de l'article 19 des L.L.C.

(Avis 25.133B du 27 janvier 1994)

- Commune de Saint-Josse-ten-Noode:
envoi d'un document bilingue à une entreprise de langue néerlandaise établie à Anvers.

L'avertissement-extrait de rôle en cause émanait de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, 2ème alinéa, des L.L.C., tout service local

de Bruxelles-Capitale répond, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial, dans la langue de cette commune (avis 11.073 du 20 septembre 1973).

La C.P.C.L., sous référence à l'article 61, § 4, 3ème alinéa des lois précitées, a constaté la nullité de l'avertissement-extrait de rôle et a invité la commune à le remplacer par un document régulier quant à la forme (article 58).

(Avis 26.090 du 7 juillet 1994)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Hôpital Saint-Pierre de Bruxelles-ville:
mauvais accueil réservé à un néerlandophone.

Le plaignant a des contacts réguliers avec le service C.E.T.I.M. et Maladies infectieuses, un collaborateur privé du service local qu'est l'hôpital en cause.

En vertu de l'article 19, § 1er, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

(Avis 21.183 du 18 novembre 1994)

- Aglomération bruxelloise:
envoi à un néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle bilingue.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, fait tomber les services de l'Agglomération bruxelloise sous l'application du Chapitre V, section 1ère, des L.L.C., à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec des particuliers, l'Agglomération bruxelloise utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec des particuliers.

(Avis 22.285 du 29 septembre 1994)

-
-
- Agglomération bruxelloise:
envoi à un néerlandophone de Ganshoren, d'avis et d'avertissements-extraits de rôle bilingues relatifs à la taxe sur la propreté et la sécurité urbaines.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, laquelle loi est entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services de l'agglomération bruxelloise sous l'application du chapitre V, section 1ère, des L.L.C., à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec les particuliers, l'agglomération bruxelloise utilise le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers.

(Avis 23.254 du 15 septembre 1994)

- Commune de Schaerbeek:

Invitation en langue néerlandaise, émanant d'un échevin.

La C.P.C.L., au vu du texte figurant sur l'invitation, constate que le vernissage de l'exposition en cause a été organisé, conjointement, par un échevin et le collège des bourgmestre et échevins. Dès lors, ce vernissage doit être considéré comme une organisation du collège et, partant, des autorités communales. En outre, la C.P.C.L. constate que l'invitation n'a pas été envoyée qu'aux seuls néerlandophones de la commune, mais également à des conseillers communaux francophones.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une invitation constitue un rapport avec un particulier. L'administration communale de Schaerbeek étant un service local de Bruxelles-Capitale, il se conforme à l'article 19, alinéa 1er, des L.L.C., et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que les invitations auraient dû être établies aussi bien en français qu'en néerlandais.

(Avis 26.078 du 22 septembre 1994)

- Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles:
lettre d'information bilingue jointe à la convocation aux élections européennes.

La lettre devant également être considérée comme un rapport avec le particulier, elle doit être établie uniquement dans la langue de ce dernier.

(Avis 26.089 du 7 juillet 1994)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Schaerbeek:
envoi par l'échevin des Finances d'une communication rédigée uniquement en français.

Même si l'invitation est une initiative personnelle de l'échevin (d'ailleurs susceptible d'intéresser les habitants néerlandophones comme les francophones), son en-tête la fait apparaître comme une communication officielle de la commune.

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être rédigées en français et en néerlandais en application de l'article 18 des L.L.C. (Avis 26.002 du 1er décembre 1994)

- Commune d'Uccle:
traductions erronées de noms de rues.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes doivent être repris dans les deux langues, de manière intégrale et sur un pied de stricte égalité, ce qui implique le recours à des caractères et à une présentation identiques (cfr. avis 15.101 et 24.166).

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des L.L.C. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue, en l'occurrence, à l'orthographe des noms propres. (Avis 26.008 du 17 mars 1994)

- Commune de Berchem-Sainte-Agathe:
plaques de dénominations de rues discriminatoires.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de noms de rue sont des avis et communications au public. Selon l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis à Bruxelles-Capitale les rédigent en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément,

intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettre et une même présentation (cfr. e.a. les avis 15.101 et 24.166).

Il apparaît des photos jointes à la plainte que les noms de rues ont en tout cas été apposés dans les deux langues nationales (français et néerlandais) et qu'il n'y a aucune infraction quant à la stricte égalité des langues, le même type de lettre et la même présentation ayant été utilisés. (Avis 26.070 du 23 juin 1994)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Commune de Wezembeek-Oppem: demande d'avis du ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures concernant la langue dans laquelle les entreprises privées sont tenues d'introduire leurs demandes relatives à des projets de construction auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem et celle dans laquelle cette administration doit les traiter.

Dans un avis général, la C.P.C.L. a estimé que les entreprises privées devaient introduire leurs demandes de permis de construire de la manière décrite ci-après.

1. Application de l'article 52 des L.L.C.

- En français ou en néerlandais, au choix, par les entreprises dont le siège d'exploitation est établi dans Bruxelles-Capitale.
- En français, si l'entreprise a son siège d'exploitation en région de langue française ou dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.
- En allemand, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune périphérique.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise.

2. Application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et les relations du travail.

- En néerlandais, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région homogène de langue néerlandaise.

Le traitement du dossier est une affaire relevant du service intérieur.

Il se fait, dès lors, dans la langue de la région de la commune en cause.

(Avis 25.094 du 31 mars 1994)

B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- Commune de Wezembeek-Oppem: demande d'avis du ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures concernant la langue dans laquelle les entreprises privées sont tenues d'introduire leurs demandes relatives à des projets de construction auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem et celle dans laquelle cette administration doit les traiter.

Dans un avis général, la C.P.C.L. a estimé que les entreprises privées devaient introduire leurs demandes de permis de construire de la manière décrite ci-après.

1. Application de l'article 52 des L.L.C.

- En français ou en néerlandais, au choix, par les entreprises dont le siège d'exploitation est établi dans Bruxelles-Capitale.
- En français, si l'entreprise a son siège d'exploitation en région de langue française ou dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.
- En allemand, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune périphérique.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise.

2. Application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et les relations du travail.

- En néerlandais, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région homogène de langue néerlandaise.

Le traitement du dossier est une affaire relevant du service intérieur.

Il se fait, dès lors, dans la langue de la région de la commune en cause.

(Avis 25.094 du 31 mars 1994)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding:
organisation de sessions d'information dans la région de Hal-Vilvorde.

Dans le cadre des services qu'il offre actuellement, l'office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (le V.D.A.B.), à Vilvorde, n'est pas en mesure de faire beaucoup pour les demandeurs d'emploi francophones, à l'exception de ceux qui connaissent le néerlandais.

C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires dirigeants des quatre organismes qui s'occupent de l'emploi, de la formation professionnelle et du chômage (l'O.N.Em., le FOREM francophone, l'O.R.B.Em. bruxellois, et le V.D.A.B.) ont présenté un projet relatif à l'organisation par le V.D.A.B., de concert avec des fonctionnaires du FOREM et de l'O.R.B.Em., de sessions d'information destinées aux demandeurs d'emploi francophones.

La loi coordonnée du 13 mars 1991 relative à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat (M.B. du 19 avril 1991), en son article 14, dispose ce qui suit:

"§ 1er. Dans les limites fixées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'exécution des missions dévolues à l'Office national de l'Emploi par l'article 7, § 1er, b et c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est transférée à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

§ 2. Dans les limites fixées au § 1er, le Roi règle, par arrêtés délibérés en conseil des ministres et après avis des Exécutifs communautaires concernés, le transfert des droits, des obligations et des biens de l'Office national précité à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

Le V.D.B.A., organisme issu des suppressions et restructurations précitées, est un service au sens de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

La compétence du V.D.B.A. de la région de Hal-Vilvorde s'étend exclusivement aux demandeurs d'emplois des communes périphériques, de la commune de Biévène (commune de la frontière linguistique) et des communes situées dans la partie homogène de langue néerlandaise de la région de Hal-Vilvorde.

Le V.D.B.A. de la région de Hal-Vilvorde doit veiller à ce que les sessions d'information destinées aux francophones des communes périphériques et de Biévène soient organisées de manière telle qu'il soit satisfait à l'article 25 des L.L.C., lequel dispose que les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Les autres francophones - ceux qui sont établis dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde - ne peuvent cependant pas exiger l'emploi du français de la part du V.D.A.B. précité.

(Avis 23.158 du 20 janvier 1994)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Fourons (Mouland) - Bureau des Recettes des Contributions directes:
présence de prospectus touristiques exclusivement en néerlandais.

Etant donné que les faits incriminés n'ont pas été prouvés, la C.P.C.L. ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

(Avis 23.073 du 13 octobre 1994)

- Brochure Ronse uw Stad, éditions 1992 et 1993:
communications établies uniquement en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans les communes de la frontière linguistique, les renseignements relatifs aux services communaux fournis à l'éditeur d'une brochure privée, distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune, constituent des communications faites au public par les autorités communales et doivent donc être bilingues en application de l'article 11, § 2, des L.L.C.

(Avis 25.117 du 2 mai 1994)

- Commune de Rhode-Saint-Genèse:
plaques de noms de rues avec publicité en français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. (avis 3995 du 14 octobre 1976, et 4899 du 20 mars 1980).

Conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en

néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Dès lors, le conseil communal de la commune périphérique de Rhode-Saint-Genèse est tenu de rédiger tous les noms de rues en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La C.P.C.L. estime que les textes figurant sur les plaques de rues font partie intégrante de celles-ci et doivent être considérés comme faisant partie de l'avis communiqué par l'autorité locale au public, même si le coût de la plaque a été pris en charge par une firme privée.
(Avis 26.027 du 10 mars 1994)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Commune de Fourons:

refus de communiquer à sa locataire, "réfugiée politique francophone", un exemplaire en français d'un contrat de bail passé en néerlandais.

L'article 13, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C., dispose que tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Les actes visés sont, au sens le plus large du terme, les actes dressés par les services et concernant les particuliers, ainsi que les actes passés entre les services et les particuliers (cfr. avis C.P.C.L. 3.974 du 15 janvier 1976 et avis Conseil d'Etat du 3 février 1962 sur le projet de loi linguistique).

C'est donc à bon droit que la commune de Fourons a rédigé le bail dans la langue de la région, c'est-à-dire en néerlandais.

Cependant, en application de l'article 13, 3ème alinéa, des L.L.C., tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte en français valant expédition ou copie conforme.

(Avis 26.116 du 22 décembre 1994)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Société nationale des Chemins de Fer belges: atelier central à Malines.

Les ateliers centraux du Département Matériel à Cuesmes, Gentbrugge, Louvain, Luttre, Malines et Salzinnes sont

considérés comme des services locaux au sens de l'article 9 des L.L.C.

Un service de l'espèce utilise exclusivement le néerlandais en service intérieur, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que la S.N.C.B. considère son atelier central à Malines comme un service local, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.
(Avis 23.260 du 1er décembre 1994)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding:

organisation de sessions d'information dans la région de Hal-Vilvorde.

Dans le cadre des services qu'il offre actuellement, l'office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (le V.D.A.B.), à Vilvorde, n'est pas en mesure de faire beaucoup pour les demandeurs d'emploi francophones, à l'exception de ceux qui connaissent le néerlandais.

C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires dirigeants des quatre organismes qui s'occupent de l'emploi, de la formation professionnelle et du chômage (l'O.N.Em., le FOREM francophone, l'O.R.B.Em. bruxellois, et le V.D.A.B.) ont présenté un projet relatif à l'organisation par le V.D.A.B., de concert avec des fonctionnaires du FOREM et de l'O.R.B.Em., de sessions d'information destinées aux demandeurs d'emploi francophones.

La loi coordonnée du 13 mars 1991 relative à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat (M.B. du 19 avril 1991), en son article 14, dispose ce qui suit:

"§ 1er. Dans les limites fixées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'exécution des missions dévolues à l'Office national de l'Emploi par l'article 7, § 1er, b et c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est transférée à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

§ 2. Dans les limites fixées au § 1er, le Roi règle, par arrêtés délibérés en conseil des ministres et après avis -

des Exécutifs communautaires concernés, le transfert des droits, des obligations et des biens de l'Office national précité à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

Le V.D.B.A., organisme issu des suppressions et restructurations précitées, est un service au sens de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

La compétence du V.D.B.A. de la région de Hal-Vilvorde s'étend exclusivement aux demandeurs d'emplois des communes périphériques, de la commune de Biévène (commune de la frontière linguistique) et des communes situées dans la partie homogène de langue néerlandaise de la région de Hal-Vilvorde.

Le V.D.B.A. de la région de Hal-Vilvorde doit veiller à ce que les sessions d'information destinées aux francophones des communes périphériques et de Biévène soient organisées de manière telle qu'il soit satisfait à l'article 25 des L.L.C., lequel dispose que les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Les autres francophones - ceux qui sont établis dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde - ne peuvent cependant pas exiger l'emploi du français de la part du V.D.A.B. précité.

(Avis 23.158 du 20 janvier 1994)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
langues de la carte "Rail Europ S", délivrée par la gare de Nivelles.

La carte "Rail Europ S", valable en service international, est un certificat délivré par un service local - la gare de Nivelles - situé dans la région de langue française.

En combinant l'article 14, § 1er, des L.L.C., avec la convention C.O.T.I.F. du 9 mai 1980 relative aux transports ferroviaires, réglant l'utilisation des langues en service international au sein des sociétés des chemins de fer européennes, le document remis devait être rédigé dans les trois langues nationales, avec priorité au français, langue de la région d'émission.

Le document reçu par le plaignant répond à ces critères, sauf que la dénomination de la S.N.C.B. dans la rubrique des participants ne figurait pas en français.

(Avis 25.083 du 17 février 1994)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Belgacom:

refus de nommer monsieur H. à titre définitif en tant que technicien à Saint-Vith s'il ne réussit pas un examen de recrutement en allemand.

L'affectation d'un agent du groupe linguistique français à un service local ou régional de la région de langue allemande respecte les L.L.C. lorsque l'agent considéré a fait la preuve de sa connaissance approfondie de la langue allemande, mais sans que pour autant il lui soit demandé de se soumettre à un nouvel examen de recrutement en langue allemande.

La C.P.C.L. est dès lors d'avis que le fait pour Belgacom de subordonner la nomination de monsieur H. à un nouveau concours de même nature et de même niveau que celui qu'il a réussi en langue française constituerait un traitement discriminatoire vis-à-vis de ses collègues du groupe linguistique français (cfr. avis 19.039 du 4 février 1988 concernant l'affectation de monsieur D. au service des télécommunications de la R.T.T. à Eupen).
(Avis 26.044 du 28 avril 1994)

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
emploi des langues par les autorités de la province de Liège lorsqu'un particulier domicilié dans la Région de langue allemande s'adresse en français aux services de cette province.

- 1ère question: dans quelle langue la réponse à l'intéressé doit-elle être rédigée, signée et communiquée?

Réponse: les autorités de la province de Liège sont tenues de répondre en français à un particulier de la Région de langue allemande qui s'adresse à celles-ci en français; l'article 12, 2ème alinéa, des L.L.C. dispose en effet qu'il "est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la Région de langue allemande".

- 2ème question: dans le cas où, au cours de l'instruction de la demande introduite, des renseignements et avis sont à solliciter auprès de services locaux ou régionaux (au sens de la loi de 1966) établis en Région de langue allemande, dans quelle langue les demandes doivent-elles être rédigées et signées?

Réponse: tout service régional au sens de l'article 36, § 1er, précité, utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi; les autorités de la province de Liège sont donc tenues de rédiger en allemand toute demande de renseignements ou d'avis qu'elles adressent à un service local ou régional de la Région de langue allemande.

- 3ème question: dans le cas où ces renseignements et avis doivent être portés à la connaissance dudit particulier et eu égard au fait qu'ils seront rédigés en langue allemande, sous quelle forme doivent-ils être communiqués au requérant, en version originale (allemand) ou en traduction (français)?

Réponse: dans la mesure où ces renseignements et avis sont portés à la connaissance du particulier lors d'une communication écrite ou orale qui revêt la forme d'un "rapport avec un particulier" au sens des L.L.C., ils sont soumis aux dispositions de l'article 12, 2ème alinéa, dont il est question supra et doivent donc être communiqués en français à un particulier francophone de la région de langue allemande.

- 4ème question: dans le cas où la demande introduite débouche sur une prise de décision de la part de l'autorité provinciale (gouverneur ou députation permanente) - (ex. : recours, permis de bâtir, octroi ou refus de permis d'exploiter, octroi ou refus de port d'arme,...) - dans quelle langue la décision à prendre par l'autorité concernée doit-elle être rédigée et signée et ensuite notifiée à l'intéressé?

Réponse: dans la mesure où la demande débouche sur une prise de décision qui revêt la forme d'un acte administratif au sens des L.L.C., elle doit conformément à l'article 36, § 1er, qui renvoie en ce qui concerne les actes à l'article 34, § 1er, des L.L.C., être rédigée et signée dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer, en l'occurrence la langue allemande.

(Avis 26.034 du 28 avril 1994)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
emploi des langues par les autorités de la province de Liège lorsqu'un particulier domicilié dans la Région de langue allemande s'adresse en français aux services de cette province.

- 1ère question: dans quelle langue la réponse à l'intéressé doit-elle être rédigée, signée et communiquée?

Réponse: les autorités de la province de Liège sont tenues de répondre en français à un particulier de la Région de langue allemande qui s'adresse à celles-ci en français; l'article 12, 2ème alinéa, des L.L.C. dispose en effet qu'il "est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la Région de langue allemande".

- 2ème question: dans le cas où, au cours de l'instruction de la demande introduite, des renseignements et avis sont à solliciter auprès de services locaux ou régionaux (au sens de la loi de 1966) établis en Région de langue allemande, dans quelle langue les demandes doivent-elles être rédigées et signées?

Réponse: tout service régional au sens de l'article 36, § 1er, précité, utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi; les autorités de la province de Liège sont donc tenues de rédiger en allemand toute demande de renseignements ou d'avis qu'elles adressent à un service local ou régional de la Région de langue allemande.

- 3ème question: dans le cas où ces renseignements et avis doivent être portés à la connaissance dudit particulier et eu égard au fait qu'ils seront rédigés en langue allemande, sous quelle forme doivent-ils être communiqués au requérant, en version originale (allemand) ou en traduction (français)?

Réponse: dans la mesure où ces renseignements et avis sont portés à la connaissance du particulier lors d'une communication écrite ou orale qui revêt la forme d'un "rapport avec un particulier" au sens des L.L.C., ils sont soumis aux dispositions de l'article 12, 2ème alinéa, dont il est question supra et doivent donc être communiqués en français à un particulier francophone de la région de langue allemande.

- 4ème question: dans le cas où la demande introduite débouche sur une prise de décision de la part de l'autorité provinciale (gouverneur ou députation permanente) - (ex. : recours, permis de bâtir, octroi ou refus de permis d'exploiter, octroi ou refus de port d'arme,...) - dans quelle langue la décision à prendre par l'autorité concernée doit-elle être rédigée et signée et ensuite notifiée à l'intéressé?

Réponse: dans la mesure où la demande débouche sur une

prise de décision qui revêt la forme d'un acte administratif au sens des L.L.C., elle doit conformément à l'article 36, § 1er, qui renvoie en ce qui concerne les actes à l'article 34, § 1er, des L.L.C., être rédigée et signée dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer, en l'occurrence la langue allemande.
(Avis 26.034 du 28 avril 1994)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Affaires européennes:

publication dans le Grenz-Echo des 1er et 2 décembre 1993 de deux avis rédigés en français, concernant la présidence belge de la communauté européenne.

L'emploi des langues en région de langue allemande est régi par les L.L.C.

Les actes administratifs sont "tous les actes des services publics" au sens de l'article 1er des L.L.C., qu'ils produisent ou non, des effets juridiques par eux-mêmes (cfr. R. Renard, "*Talen in bestuurszaken, in bedrijven en in de sociale betrekkingen*", n° 322, page 174).

Le législateur entend par avis et communications au public tous les moyens utilisés pour la distribution des publications des services publics: également les affiches dans les bâtiments administratifs et sur la voie publique, dans les trains, dans la distribution "toutes-boîtes" par la poste ou par d'autres moyens de distribution, les publications dans les journaux et dans la presse périodique, les annonces à la radio ou à la télévision et dans les théâtres ou cinémas, etc. (n° 98, page 71).

La C.P.C.L. confirme son avis n° 23.002-23.003 du 28 mars 1991: que ces avis n'aient pas été publiés dans le Grenz-Echo en allemand, n'est pas conforme à l'esprit des lois linguistiques.

(Avis 25.143 du 31 mars 1994)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:

A la gare d'Eupen, il est impossible d'obtenir des titres de transport et abonnements en langue allemande.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des L.L.C. (cfr. avis 3943 du 13 février 1975; 17.167 du 31 octobre 1985; 23.265B du 9 décembre 1992; 24.088 du 20 janvier 1993).

Dans le cas présent, les titres de transport ont été délivrés par un service local établi en région de langue allemande.

Conformément à l'article 14, § 3, des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

(Avis 26.048 du 30 juin 1994)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. ELECTIONS

- Vote automatique:
l'écran de l'ordinateur affiche un texte bilingue accordant la priorité au français.

Dans Bruxelles-Capitale, le texte qui apparaît doit être établi "en français et en néerlandais": tous les textes doivent être placés sur un pied de stricte égalité. La loi n'a pas accordé de priorité à l'une ou l'autre langue.
(Avis 26.089C du 7 juillet 1994)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique:
projet d'arrêté royal modifiant celui du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53, alinéa 1er, des L.L.C.

La C.P.C.L. n'émet pas d'objections quant aux modifications apportées par le projet d'arrêté royal aux articles 4, 7, 8, 9 et 14 de l'arrêté IX susvisé, ni quant à l'insertion dans ledit arrêté d'un article 14ter concernant tous les examens linguistiques imposés par les L.L.C. Dans le préambule du projet d'arrêté royal soumis, il convient de faire référence à la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, en particulier à l'article 19, celui-ci constituant la base légale de l'introduction d'examens informatisés.
(Avis 26.093 du 7 juillet 1994)

- Secrétariat permanent au Recrutement:
refus d'inscrire à un examen de rédacteurs bilingues francophones, une candidate néerlandophone titulaire d'un certificat attestant sa connaissance du français (article 7 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966).

La faculté de participer à un examen d'admission dans une langue autre que celle du rôle linguistique n'existe que dans la mesure où la loi l'a prévue.

Pour le personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale ou des services régionaux soumis au même régime que ces services locaux, cette faculté n'existe que dans le cas des candidats qui, à l'étranger ou dans la région de langue allemande, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais (article 21, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C.).
(Avis 26.107 du 27 octobre 1994)

- Secrétariat permanent au Recrutement:
organisation d'un examen linguistique

La C.P.C.L. a pris connaissance des informations qui lui ont été communiquées par le plaignant, et a constaté qu'aucune preuve concrète ne lui avait été fournie de ce que la législation en la matière avait été violée.

En soulignant qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans l'appréciation des candidats par le jury, elle estime que l'organisation de ces examens n'est pas contraire aux prescriptions des L.L.C.
(Avis 26.111 du 15 septembre 1994)

- Communes de la frontière linguistique:
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes de la frontière linguistique, en application de l'article 61, § 4, des L.L.C.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants.

<u>Examen organisé à:</u>	<u>Rapport:</u>
Enghien (C.P.A.S.), le 20 avril 1994	26.099
Mouscron (commune), le 18 mai 1994	26.101
Renaix (commune), le 25 mai 1994	26.100
Renaix (commune), le 28 mai 1994	26.102
Enghien (C.P.A.S.), le 22 juin 1994	26.103
Renaix (commune), le 3 août 1994	26.104
Enghien (commune), le 17 août 1994	26.123
Enghien (C.P.A.S.), le 21 septembre 1994	26.141
Mouscron (commune), le 12 octobre 1994	26.131
Renaix (C.P.A.S.), le 28 septembre 1994	26.132
Enghien (C.P.A.S.), le 26 octobre 1994	26.133
Renaix (commune), le 26 octobre 1994	26.139
Renaix (C.P.A.S.), le 16 novembre 1994	26.156

DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., conformément à l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1994, la S.N. s'est réunie sept fois pour émettre vingt-et-un avis. Dix de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les autres avaient trait à l'application des L.L.C.

Un aperçu des avis suit au chapitre deuxième, ci-après. Au cours de ses séances, la S.N. a également préparé un certain nombre de dossiers traités en séance des sections réunies.

Un intérêt tout particulier a également été porté au décret du Conseil flamand du 5 mai 1994 réglant l'emploi des langues lors des élections. Dans cet ordre d'idées, la S.N. a effectué une enquête administrative dans un bureau principal du canton du Brabant flamand.

Le décret linguistique précité du 19 juillet 1973 a été modifié par celui du 1er juin 1994. De ce fait, la "phase précontractuelle" tombe désormais sous les "relations sociales" telles que celles-ci ont été définies dans le décret original du 19 juillet 1973. En la matière, la S.N. a répondu à une demande d'avis du ministre-président du gouvernement flamand.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, dix entreprises ont soumis à la S.N., une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE

LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

La S.N. a déclaré non recevable, une plainte dirigée contre la création, à Koksijde, d'un parti centriste bilingue, un parti politique ne pouvant être considéré comme un service au sens des L.L.C. et ne tombant dès lors pas sous l'application de ces lois.
(Avis 25.119 du 13 janvier 1994)

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

*** DECRET DU 19 JUILLET 1973
REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE DE RELATIONS SO-
CIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN
MATIÈRE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE PRESCRITS
PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS**

- Dans sa réponse à une demande d'avis du ministre-président du gouvernement flamand, quant à savoir quel est le champ d'application exact du décret du 19 juillet 1973, modifié par celui du 1er juin 1994, la S.N. a estimé que l'offre d'emploi relève de la phase précontractuelle qui, à son tour, relève de la notion des "relations sociales" au sens prévu par le décret. L'offre d'emploi émanant d'une entreprise dont le siège d'exploitation est établi en région homogène de langue néerlandaise, doit donc être faite uniquement en néerlandais.
(Avis 26.095 du 1er septembre 1994)

- La mise à l'emploi, dans une entreprise privé à Gand, d'un administrateur ignorant le néerlandais, constitue, selon la S.N., une violation du décret. En effet, l'intéressé n'est pas à même d'entretenir les relations sociales avec les travailleurs dans la langue de ces derniers.
(Avis 21.019 du 6 octobre 1994)

- Dans un litige concernant l'emploi des langues au sein d'un organe de gestion d'un immeuble à appartements situé à Knokke, la S.N. a estimé que la convocation à l'assemblée générale des propriétaires, le procès-verbal de cette réunion et le rapport du réviseur devaient être établis en néerlandais; par ailleurs, la langue utilisée au cours de

l'assemblée générale n'est pas déterminée par le décret.
(Avis 21.110 du 6 octobre 1994)

- L'emploi de documents de travail établis en français, au sein d'une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise, est contraire au décret linguistique du 19 juillet 1973, parce que ces documents sont à considérer comme des missions de travail et que, partant, elles tombent sous la notion des "relations sociales".
(Avis 25.057 du 6 octobre 1994)

- Une enquête portant sur l'application du décret linguistique dans une série d'entreprises privées situées à Kortenberg, Zaventem et Erps-Kwerps, n'a pas relevé de violations fondamentales du décret.
(Avis 26.040-26.094-26.110 du 1er septembre 1994)

- Des plaintes contre l'emploi de chèques bilingues par une entreprise bancaire et de quittances similaires par une compagnie d'assurances, ont été déclarées non fondées du fait que les deux espèces de documents constituent des relations purement commerciales entre les sociétés et les clients.
(Avis 25.114 du 27 avril et 26.121 du 21 octobre 1994)

- Les souches de la T.V.A., délivrées dans un restaurant, constituent des documents prescrits par la loi; dès lors, elles doivent être remises en néerlandais par des établissements situés en région homogène de langue néerlandaise.
(Avis 26.066 du 25 mai 1994)

*** LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE, COORDONNEES PAR ARRETE ROYAL DE 18 JUILLET 1966**

I. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Suite à une plainte contre l'agrément, par la ville de Gand, d'une association de fait culturelle de langue française, la S.N. a estimé qu'aucune obligation linguistique interne ne pouvait être imposée à cette association

de caractère privé. Dans ses rapports avec l'administration communale, l'association doit cependant bien utiliser le néerlandais.

(Avis 25.152-26.009-26.016-26.032 du 27 avril 1994)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- L'école maternelle de Malines peut, à titre exceptionnel, remettre aux immigrés, parents des enfants qu'elle accueille, outre des invitations établies en néerlandais, des invitations en langue arabe. Ceci, à condition que les textes arabes portent la mention "traduction". La S.N. fonde son avis sur le caractère intégrateur de l'invitation. Cette manière de procéder doit cependant être limitée dans le temps.

(Avis 26.010 du 27 avril 1994)

- Des dépliants bilingues diffusés par la S.N.C.B. dans une gare de la région homogène de langue néerlandaise, sont contraires aux L.L.C.

(Avis 26.019 du 1er septembre 1994)

- A titre exceptionnel, la S.N. peut approuver l'envoi, par la ville d'Anvers, d'invitations bilingues néerlandais - anglais, à l'occasion des fêtes commémorant la Libération. Ces invitations étaient, en effet, surtout destinées à des hôtes anglophones.

(Avis 26.129 du 21 octobre 1994)

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- A l'occasion d'une plainte dirigée contre la gendarmerie d'Asse suite à la diffusion d'un avis bilingue dans un immeuble à appartements, la S.A. a estimé que l'avis en question pouvait être considéré comme un acte administratif au sens de l'article 1er, § 1er, 4°, des L.L.C. Vu le caractère spécifique de l'avis (relatif à la sécurité), la S.N. a pu accepter le bilinguisme du document.

Toutefois, afin de mettre en évidence le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise, le texte français aurait dû porter la mention "traduction".

(Avis 25.090 du 6 octobre 1994)

- La société de développement régional du Limbourg a fait l'objet d'une plainte pour avoir inséré, dans son périodique *Economisch Rapport*, un cahier en langue anglaise. La S.N. a déclaré la plainte non fondée: eu égard au groupe cible du périodique (caractère international), la publication, en anglais, d'une synthèse de trois pages (sur un total de trente-sept) n'est pas jugée contraire à l'esprit des L.L.C.
(Avis 25.154 du 3 mars 1994)

- La plainte dirigée contre la *Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn* qui avait affiché des horaires bilingues à Kortenberg, a été déclarée recevable et fondée, mais dépassée, la société de transport ayant rectifié cette "erreur administrative".
(Avis 26.024 du 27 avril 1994)

TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (S.F.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région de langue homogène de langue française.

Elle s'est réunie plusieurs fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la C.P.C.L. en section plénière. Il s'agit de la situation linguistique dans les hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale (dossier 22.004), de l'application des L.L.C. au Centre d'Etudes et d'Energie nucléaire à Mol (recours au Conseil d'Etat, dossier 14.095), de la plainte contre la *Vlaamse Milieumaatschappij* qui a adressé un avis de paiement de la taxe de l'environnement établi en néerlandais à un agriculteur francophone de Fourons (dossier 25.138), de la demande d'avis du ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises concernant le panneau de chantier relatif à la construction par la Direction des Bâtiments de la Communauté flamande du Musée Felix De Boeck à Drogenbos (dossier 26.051), et du dossier général des nouveaux cadres linguistiques des ministères et parastataux.

En 1994, la S.F. a été saisie d'une plainte.

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

SERVICES LOCAUX

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ville de Mons:**
refus de légaliser une signature apposée en bas d'un document rédigé en néerlandais.

La légalisation de signatures doit, au regard des L.L.C., être assimilée à la délivrance d'un certificat. Néanmoins, ladite opération ne ressortit pas à l'article 14, § 1er, des L.L.C., la légalisation ne servant qu'à constater la qualité et la vérité des signatures, et n'étant point ordonnée en vue d'imprimer l'authenticité du certificat (Cassation, 6 mai 1867, Pas. 1867, page 312).

L'administration communale de Mons n'est pas en droit de refuser, dans le cas en cause, la légalisation de signatures.
(Avis 26.062 du 15 décembre 1994).

SOMMAIRE

GENERALITES

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

	PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	10
	CHAPITRE PREMIER GENERALITES	12
I.	CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	12
A.	SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
B.	ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES	13
II.	PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE	14
A.	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	14
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	16
C.	EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE	18
	CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	20
I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS	20
A.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	20
	Généralités	
	1. Nombre d'avis émis	20
	2. Consultation syndicale	20
	3. Nouveaux cadres linguistiques	21
	4. Absence de cadres linguistiques	21

Jurisprudence

1. Degrés de la hiérarchie	25
2. Cadres linguistiques	26
3. Non-respect des cadres linguistiques	31
4. Absence de cadres linguistiques	34
B. ADJOINT BILINGUE	35
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	37
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	38
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	42
F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	43
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	48
H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	52
I. SABENA	53
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	54
A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	54
B. ORGANISATION DES SERVICES	55
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	56
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	60
III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	64
IV. SERVICES REGIONAUX	65
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	65
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	65
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	67
D. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	68
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	72
F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	74
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	75
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	75
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	76
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	78
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	78
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	79
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	79
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	79
C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	80
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	81
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	83

VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	84
A.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	84
B.	RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	85
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	86
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	87
E.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	88
VII.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	88
A.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	88
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	89
C.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	90
VIII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	91
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	91
B.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	91
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	82
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	94
	CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERES	96
I.	ELECTIONS	96
II.	EXAMENS LINGUISTIQUES	96

DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	99
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	99
PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE	101
LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES	101
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	102
* DECRET	102
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES	103
I. SERVICES LOCAUX	103
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	103
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	104
II. SERVICES REGIONAUX	104
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	104
TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE	107
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	108
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	109
SERVICES LOCAUX	109
ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	109